

A-487-11
2013 FCA 38

A-487-11
2013 CAF 38

Kerry Murphy (*Appellant*)

Kerry Murphy (*appellant*)

v.

c.

Amway Canada Corporation and Amway Global
(*Respondents*)

Amway Canada Corporation et Amway Global
(*intimées*)

INDEXED AS: MURPHY v. AMWAY CANADA CORPORATION

RÉPERTORIÉ : MURPHY c. AMWAY CANADA CORPORATION

Federal Court of Appeal, Nadon, Gauthier and Trudel JJ.A.—Montréal, November 7, 2012; Ottawa, February 14, 2013.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Gauthier et Trudel, J.C.A.—Montréal, 7 novembre 2012; Ottawa, 14 février 2013.

Competition — Appeal from Federal Court order allowing motion to stay class proceeding, compel arbitration — Appellant, distributor for respondent Amway Canada Corporation, agreeing to Arbitration Agreement governed by Ontario Arbitration Act, 1991 (OAA) — Respondent's Rules of Conduct prohibiting class actions exceeding \$1 000 — Appellant alleging respondent breached Competition Act, misled distributors — Seeking \$15 000 in damages, filing motion for certification of class action — Federal Court concluding Arbitration Agreement applicable, enforceable, barring class action exceeding \$1 000; Competition Act, s. 36 not preventing parties from contracting out of Federal Court's jurisdiction through valid arbitration process — Whether Federal Court's decision could be appealed; whether private claim for damages brought under Competition Act, s. 36 arbitrable — Open to Court to hear appeal pursuant to Federal Courts Act, s. 27(2) — OAA not before Court by reason of force of law — OAA thus not binding on Court, not ousting Court's jurisdiction — Federal Court correctly interpreting Rules of Conduct — Appellant barred from bringing motion for certification of class proceeding — Private claim for damages brought under Competition Act, s. 36 arbitrable — Supreme Court clear in Seidel v. TELUS Communications Inc. that express legislative language required before courts refusing to give effect to terms of arbitration agreement — No intent in Competition Act to restrict or prohibit arbitration clauses — Appellant's claim brought under section 36 private claim, must be sent to arbitration as intended by parties — Appeal dismissed.

Concurrence — Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale accueillant une requête en suspension du recours collectif et en renvoi à l'arbitrage — L'appellant, un distributeur de l'intimée Amway Canada Corporation, a signé une convention d'arbitrage assujettie à la Loi de 1991 sur l'arbitrage en Ontario (LAO) — Les Règles de la Déontologie de l'intimée interdisent l'exercice d'un recours collectif concernant un montant supérieur à 1 000 \$ — L'appellant a soutenu que l'intimée a agi contrairement à la Loi sur la concurrence et a trompé des distributeurs — Il a demandé des dommages-intérêts de 15 000 \$ et présenté une requête en autorisation de recours collectif — La Cour fédérale a conclu que la Convention d'arbitrage jouait et était exécutoire, qu'elle excluait l'exercice de tout recours collectif concernant un montant supérieur à 1 000 \$ et que l'art. 36 de la Loi sur la concurrence n'empêche pas les parties de rejeter la juridiction de la Cour fédérale en optant pour un processus d'arbitrage valide par une clause contractuelle — Il s'agissait de savoir s'il était possible d'interjeter appel de la décision de la Cour fédérale et si la réclamation privée en dommages-intérêts formée en vertu de l'art. 36 de la Loi sur la concurrence était arbitrable — Il était loisible à la Cour d'instruire l'appel conformément à l'art. 27(2) de la Loi sur les Cours fédérales — La LAO n'était pas en cause en l'espèce parce qu'elle n'avait pas force de loi — La LAO ne lie donc pas la Cour et ne l'empêche pas d'exercer sa compétence — La Cour fédérale a interprété correctement les Règles de la Déontologie — L'appellant ne pouvait pas présenter une requête en autorisation de recours collectif — La réclamation privée en dommages-intérêts formée en vertu de l'art. 36 de la Loi sur la concurrence est arbitrable — Dans l'arrêt Seidel c. TELUS Communications Inc., la Cour suprême a précisé qu'il faut des dispositions législatives expresses pour que le juge refuse de donner effet aux termes d'une convention d'arbitrage — La Loi sur la concurrence ne contient aucune disposition qui

Federal Court of Appeal Jurisdiction — Federal Court order allowing motion to stay class proceeding, compel arbitration — Appellant, distributor for respondent Amway Canada Corporation, agreeing to Arbitration Agreement governed by Ontario Arbitration Act, 1991 (OAA) — Appellant alleging respondent breached Competition Act, misled distributors — Seeking \$15 000 in damages, filing motion for certification of class action — Federal Court concluding, inter alia, Arbitration Agreement applicable; Competition Act, s. 36 not preventing parties from contracting out of Federal Court's jurisdiction through valid arbitration process — Whether Federal Court's decision could be appealed — Open to Court to hear appeal pursuant to Federal Courts Act, s. 27(2) — OAA not before Court by reason of force of law — OAA thus not binding on Court, not ousting Court's jurisdiction.

This was an appeal from an order of the Federal Court allowing the respondents' motion to stay the appellant's class proceeding and to compel arbitration.

The appellant, registered as an Independent Business Owner under the umbrella of the respondent Amway Canada Corporation, signed a Registration Agreement to become part of the respondent's distribution framework. The Registration Agreement includes an Arbitration Agreement, which provides that it would be governed by the Ontario *Arbitration Act, 1991* (OAA), and incorporates by reference the Amway Rules of Conduct, which prohibit class actions that exceed \$1 000. The appellant alleged, *inter alia*, that the respondent was in breach of sections 52 and 55 of the *Competition Act* by operating an illegal scheme of pyramid selling, and misled potential distributors with regard to the business opportunities that were offered to them. The appellant sought \$15 000 in damages and filed a motion for the certification of a proposed class action. The Federal Court concluded that the Arbitration Agreement was applicable, enforceable, and served to bar the initiation of a class proceeding for any amount exceeding \$1 000. The Federal Court determined, *inter alia*, that courts must give effect to an agreement to arbitrate when there is no express legislative language to the contrary, and section 36 of the *Competition Act* does not prevent parties from contracting out of the Federal Court's jurisdiction through a valid arbitration process.

indique une intention de restreindre ou d'interdire les clauses d'arbitrage — La réclamation de l'appelant présentée en vertu de l'art. 36 est une réclamation privée et doit être déférée à l'arbitre conformément à l'intention des parties — Appel rejeté.

Compétence de la Cour d'appel fédérale — Ordonnance de la Cour fédérale accueillant une requête en suspension du recours collectif et en renvoi à l'arbitrage — L'appelant, un distributeur de l'intimée Amway Canada Corporation, a signé une convention d'arbitrage assujettie à la Loi de 1991 sur l'arbitrage en Ontario (LAO) — L'appelant a soutenu que l'intimée a agi contrairement à la Loi sur la concurrence et a trompé des distributeurs — Il a demandé des dommages-intérêts de 15 000 \$ et présenté une requête en autorisation de recours collectif — La Cour fédérale a conclu, entre autres, que la Convention d'arbitrage jouait, et que l'art. 36 de la Loi sur la concurrence n'empêche pas les parties de rejeter la compétence de la Cour fédérale en optant pour un processus d'arbitrage valide par une clause contractuelle — Il s'agissait de savoir s'il était possible d'interjeter appel de la décision de la Cour fédérale — Il était loisible à la Cour d'instruire l'appel conformément à l'art. 27(2) de la Loi sur les Cours fédérales — La LAO n'était pas en cause parce qu'elle avait force de loi — La LAO ne lie donc pas la Cour et ne l'empêche pas d'exercer sa compétence.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de la Cour fédérale accueillant la requête des intimés visant à suspendre le recours collectif de l'appelant et à renvoyer l'affaire en arbitrage.

L'appelant, inscrit en qualité de propriétaire de commerce indépendant, commerce que chapeaute l'intimée Amway Canada Corporation, a signé un accord d'inscription afin de pouvoir faire partie du réseau de distribution de l'intimée. L'accord d'inscription comporte une convention d'arbitrage qui prévoit que l'entreprise est assujettie au régime de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* en Ontario (LAO), et incorpore par renvoi les Règles de la Déontologie d'Amway, qui interdisent les recours collectifs pour un montant supérieur à 1 000 \$. L'appelant a, entre autres, soutenu que l'intimée a agi contrairement aux articles 52 et 55 de la *Loi sur la concurrence* en exploitant un système de vente pyramidale illégal et qu'elle avait trompé des distributeurs potentiels quant aux possibilités d'affaires qu'elle leur offrait. L'appelant a sollicité des dommages-intérêts de 15 000 \$ et présenté une requête en autorisation du recours collectif projeté. La Cour fédérale a conclu que la Convention d'arbitrage jouait et était exécutoire et qu'elle excluait l'exercice de tout recours collectif concernant un montant supérieur à 1 000 \$. Elle a entre autres jugé qu'en l'absence de dispositions légales à l'effet contraire, les tribunaux doivent donner effet à l'accord des parties de recourir à l'arbitrage et que l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* n'empêche pas les parties de rejeter la juridiction de la Cour

The respondent, relying on subsection 7(6) of the OAA, argued that because the parties agreed to have their Arbitration Agreement subject to the provisions of the OAA, the Court could entertain any appeal from the decision of the Federal Court determining whether or not the issues raised in the appellant's statement of claim are issues that may properly be resolved by way of arbitration.

The appellant argued that private claims under section 36 of the *Competition Act* are not arbitrable. He relied on *Seidel v. TELUS Communications Inc.* to further argue that public interest concerns, and in particular class action waivers, can displace an arbitration agreement.

The main issues were whether the Federal Court's decision could be appealed and whether a private claim for damages brought under section 36 of the *Competition Act* is arbitrable.

Held, the appeal should be dismissed.

It was open to the Court to hear this appeal pursuant to subsection 27(2) of the *Federal Courts Act*. The OAA was not before the Court by reason of force of law, but because the parties incorporated it into their Arbitration Agreement. In the present matter, the OAA had no force of law before the Court. The Court was not bound by the terms of that statute. The parties could not, by incorporating the OAA into their bargain, oust the Court's jurisdiction found in subsection 27(2) of the *Federal Courts Act*. The issue was not whether the Court was prepared to decline to exercise its jurisdiction so as to give effect to the parties' intention to settle their disputes by way of arbitration. The Court will give effect to arbitration agreements if the subject-matter of the proceedings falls within the ambit thereof. Rather, the issue was whether an appeal lies from a decision which concludes that the questions raised in the appellant's statement of claim are the proper subject of an arbitration agreement, i.e., that these questions are arbitrable. In other words, the question that needed to be determined was whether the Federal Court's conclusion on the arbitrability of the matters raised in the statement of claim was correct or not. The Federal Court correctly interpreted the Rules of Conduct. The appellant, with his \$15 000 claim, was barred from bringing a motion for certification of a class proceeding by reason of the provisions contained in the Arbitration Agreement.

A private claim for damages brought under section 36 of the *Competition Act* is arbitrable. In *Seidel*, the Supreme

fédérale en optant pour un processus d'arbitrage valide par une clause contractuelle.

S'appuyant sur le paragraphe 7(6) de la LAO, l'intimée a soutenu que puisque les parties avaient consenti à ce que leur convention d'arbitrage soit assujettie aux dispositions de la LAO, la Cour ne pouvait connaître d'un appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale s'est prononcée sur la question de savoir si les questions soulevées dans la déclaration de l'appelant peuvent être tranchées de façon appropriée par l'arbitrage.

L'appelant a soutenu que les réclamations privées fondées sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ne sont pas arbitrables. Il a invoqué l'arrêt *Seidel c. TELUS Communications Inc.* pour faire valoir que les considérations d'intérêt public — et en particulier, les renonciations au recours collectif — peuvent écarter l'application d'une convention d'arbitrage.

Il s'agissait principalement de savoir s'il est possible d'interjeter appel de la décision de la Cour fédérale et si la réclamation privée en dommages-intérêts formée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* est arbitrable.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Il était loisible à la Cour d'instruire le présent appel conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*. La LAO n'était pas en cause en l'espèce parce qu'elle avait force de loi, mais parce que les parties l'ont incorporée à leur convention d'arbitrage. Dans la présente affaire, la LAO n'avait pas force de loi devant la Cour. Cette dernière n'était pas liée par le texte législatif. Les parties ne pouvaient pas, en incorporant la LAO à leurs négociations, écarter la compétence de la Cour énoncée au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*. La question n'était pas de savoir si la Cour était disposée à renoncer à exercer sa compétence de manière à donner effet à l'intention des parties de régler leurs différends par arbitrage. La Cour donnera effet aux conventions d'arbitrage si l'objet de la contestation est de son ressort. La question était plutôt de savoir s'il est possible d'interjeter appel d'une décision par laquelle un juge conclut que les questions soulevées dans la déclaration de l'appelant sont à juste titre visées par une convention d'arbitrage, c'est-à-dire que ces questions sont arbitrables. Autrement dit, il fallait rechercher si la conclusion de la Cour fédérale sur l'arbitrabilité des questions soulevées dans la déclaration était correcte. La Cour fédérale a interprété correctement les Règles de la Déontologie. À cause des dispositions contenues dans la Convention d'arbitrage, l'appelant, qui avait une réclamation de 15 000 \$, ne pouvait pas présenter une requête en autorisation de recours collectif.

Une réclamation privée en dommages-intérêts formée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* est

Court made it clear that express legislative language in a statute is required before the courts will refuse to give effect to the terms of an arbitration agreement. In that regard, the *Competition Act* does not contain language which would indicate that Parliament intended that arbitration clauses be restricted or prohibited. More particularly, there is no language in the *Competition Act* that would prohibit class action waivers so as to prevent the determination of a claim by way of arbitration. The appellant's claim brought under section 36 was a private claim and must be sent to arbitration as the parties intended when they entered into the Arbitration Agreement.

arbitrable. Dans *Seidel*, la Cour suprême a précisé qu'il faut des dispositions législatives expresses pour que le juge refuse de donner effet aux termes d'une convention d'arbitrage. À cet égard, la *Loi sur la concurrence* ne contient aucune disposition qui indique que le législateur avait l'intention de restreindre ou d'interdire les clauses d'arbitrage. Plus particulièrement, aucune disposition de la *Loi sur la concurrence* n'interdirait la renonciation à un recours collectif dans le but d'empêcher la saisine de la réclamation par l'arbitre. La réclamation de l'appelant présentée en vertu de l'article 36 est une réclamation privée et elle doit donc être déferée à l'arbitre conformément à l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu la Convention d'arbitrage.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Arbitration Act, R.S.A. 2000, c. A-43.
Arbitration Act, 1991, S.O. 1991, c. 17, s. 7.
Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, c. 2, ss. 3, 4, 5, 8(3)(b), 9, 171, 172.
Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50.
Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34, ss. 36, 52, 55, 55.1.
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 6(1)(b).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 27(2).
United States Arbitration Act, 9 U.S.C. §§ 1–16 (2012).

CASES CITED

APPLIED:

Seidel v. TELUS Communications Inc., 2011 SCC 15, [2011] 1 S.C.R. 531.

DISTINGUISHED:

Halterm Ltd. v. Canada (1984), 55 N.R. 541 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Rhodes v. Compagnie Amway Canada, 2010 FC 724, 370 F.T.R. 242; *Lamb v. AlanRidge Homes Ltd.*, 2009 ABCA 343, 464 A.R. 46; *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801; *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, 2007 SCC 35, [2007] 2 S.C.R. 921; *Desputeaux v. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 SCC 17, [2003] 1 S.C.R. 178.

REFERRED TO:

Rhodes v. Compagnie Amway Canada, 2010 FC 498, 389 F.T.R. 1; *Fowler v. 1752476 Ontario Ltd.*, 2010 ONSC 779 (CanLII); *Huras v. Primerica Financial Services Ltd.*, 2000 CanLII 16892, 137 O.A.C. 79 (Ont. C.A.); *Mantini*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Arbitration Act, R.S.A. 2000, ch. A-43.
Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, ch. 2, art. 3, 4, 5, 8(3)(b), 9, 171, 172.
Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, ch. 50.
Loi de 1991 sur l'arbitrage, L.O. 1991, ch. 17, art. 7.
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 36, 52, 55, 55.1.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 27(2).
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 6(1)(b).
United States Arbitration Act, 9 U.S.C. §§ 1–16 (2012).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Seidel c. TELUS Communications Inc., 2011 CSC 15, [2011] 1 R.C.S. 531.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Halterm Ltd. c. Canada, [1984] A.C.F. n° 541 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Rhodes v. Compagnie Amway Canada, 2010 FC 724; *Lamb v. AlanRidge Homes Ltd.*, 2009 ABCA 343, 464 A.R. 46; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801; *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, [2007] 2 R.C.S. 921; *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178.

DÉCISIONS CITÉES :

Rhodes c. Compagnie Amway Canada, 2010 CF 498; *Fowler v. 1752476 Ontario Ltd.*, 2010 ONSC 779 (CanLII); *Huras v. Primerica Financial Services Ltd.*, 2000 CanLII 16892, 137 O.A.C. 79 (C.A. Ont.); *Mantini*

v. Smith Lyons LLP, 2003 CanLII 22736, 64 O.R. (3d) 516 (C.A.); *Brown v. Murphy*, 2002 CanLII 41652, 59 O.R. (3d) 404 (C.A.); *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641, (1989), 58 D.L.R. (4th) 255; *Jean Estate v. Wires Jolley LLP*, 2009 ONCA 339, 96 O.R. (3d) 171; *Bisaillon v. Concordia University*, 2006 SCC 19, [2006] 1 S.C.R. 666; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401.

v. Smith Lyons LLP, 2003 CanLII 22736, 64 R.J.O. (3^e) 516 (C.A.); *Brown v. Murphy*, 2002 CanLII 41652, 59 R.J.O. (3^e) 404 (C.A.); *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641; *Jean Estate v. Wires Jolley LLP*, 2009 ONCA 339, 96 R.J.O. (3^e) 171; *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401.

AUTHORS CITED

Amway Rules of Conduct, RR. 11.3, 11.3.1, 11.3.5, 11.3.7, 11.3.9, 11.3.10, online: <<http://www.amway.ca/en/ResourceCenterDocuments/Visitor/ctzn-amw-cat-v-en--BusinessReferenceGuide.pdf>>.

APPEAL from an order of the Federal Court (2011 FC 1341, 401 F.T.R. 18) allowing the respondents' motion to stay the appellant's class proceeding and to compel arbitration. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Eric Lafrenière and *André Lespérance* for appellant.

Claude Marseille and *Adam Tobias Spiro* for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

Lauzon Bélanger Lespérance inc., Montréal, and *Trudel & Johnston*, Montréal, for appellant.

Blake, Cassels & Graydon LLP, Montréal, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NADON J.A.: On October 23, 2009, the appellant, Kerry Murphy, began a proposed class action proceeding against Amway Canada Corporation and Amway Global (hereinafter the respondent), claiming that their business practices were in violation of sections 52, 55 and 55.1 of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34. The appellant's proposed class action proceeding prompted the respondent to file several motions, including a motion to stay and to compel arbitration, which Boivin J. (the Judge) of the Federal Court of Canada allowed with costs on November 23, 2011, reported as

DOCTRINE CITÉE

Règles de la Déontologie d'Amway, Règles 11.3, 11.3.1, 11.3.5, 11.3.7, 11.3.9, 11.3.10, en ligne : <<http://www.amway.ca/lcl/fr/ResourceCenterDocuments/Visitor/ctzn-amw-cat-v-fr--BusinessReferenceGuide.pdf>>.

APPEL d'une ordonnance de la Cour fédérale (2011 CF 1341) accueillant la requête de l'intimée visant à suspendre le recours collectif de l'appellant et à renvoyer l'affaire à l'arbitrage. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Eric Lafrenière et *André Lespérance* pour l'appellant.

Claude Marseille et *Adam Tobias Spiro* pour les intimées.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lauzon Bélanger Lespérance inc., Montréal, et *Trudel & Johnston*, Montréal, pour l'appellant.

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., Montréal, pour les intimées.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE NADON, J.C.A. : Le 23 octobre 2009, l'appellant, Kerry Murphy, a introduit une procédure en éventuel recours collectif contre Amway Canada Corporation et Amway Global (ci-après l'intimée) par laquelle il soutenait que les pratiques d'affaires de l'intimée contrevenaient aux articles 52, 55 et 55.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34. En réponse à la procédure intentée par l'appellant, l'intimée a présenté plusieurs requêtes, notamment une requête en suspension de l'instance et en renvoi à l'arbitrage, requête que le juge Boivin (le juge) de la Cour fédérale du

2011 FC 1341, 401 F.T.R. 18. As a result, the appellant's class proceeding was stayed.

[2] The Judge's decision has led to the appeal now before us, wherein the appellant seeks to have the stay granted by the Judge set aside to pursue his class proceeding before the Federal Court. One of the questions raised by the appeal is whether the Judge's decision can be appealed to this Court. If that question is answered in the affirmative, then the second question we must address is whether the substantive issues raised by the appellant in his statement of claim are issues which, although clearly within the ambit of the Agreement to Mediate and Arbitrate Disputes (the Arbitration Agreement) entered into by the parties, are indeed arbitrable.

The Facts

[3] The appellant is a small business owner and is registered as an Independent Business Owner (IBO) under the umbrella of the respondent, Amway Canada (also operating under its trade name, Amway Global). Amway Canada is a wholesaler of home, personal care, beauty, and health products. It sells its products through a multi-level marketing plan. It is structured with a large number of IBOs, who in turn recruit additional distributors for further sales, resulting in multiple levels of distribution. Each IBO must review the Business Opportunity brochure and sign a Registration Agreement in order to become part of the distribution framework. The Registration Agreement, which every individual must execute in order to become an IBO, includes an Arbitration Agreement, wherein the parties agree to submit any possible claims to arbitration. The Registration Agreement incorporates by reference the IBO Compensation Plan and the Amway Rules of Conduct (the Rules of Conduct).

[4] The appellant registered, in the province of British Columbia, as an IBO with Amway Canada four separate

Canada a accueillie avec dépens le 23 novembre 2011. La décision du juge a été publiée sous la référence 2011 CF 1341. Le recours collectif de l'appelant a donc été suspendu.

[2] La décision du juge a abouti au présent appel par lequel l'appelant demande l'annulation de la suspension accordée par le juge afin de poursuivre son instance devant la Cour fédérale. L'une des questions soulevées dans l'appel est de savoir s'il est possible d'interjeter appel de la décision du juge devant notre Cour. Si l'on répond à cette question par l'affirmative, il faut alors rechercher si les questions de fond soulevées par l'appelant dans sa déclaration sont des points qui, bien qu'ils soient clairement visés par la Convention de soumettre les différends à la médiation et à l'arbitrage (la Convention d'arbitrage) conclue par les parties, sont effectivement arbitrables.

Les faits

[3] L'appelant est propriétaire d'une petite entreprise et est inscrit en qualité de propriétaire de commerce indépendant (PCI), commerce que chapeaute l'entreprise de l'intimée, Amway Canada (qui fait également affaire sous le nom d'Amway Global). Amway Canada est un grossiste dans le domaine des produits domestiques, de soins personnels, de beauté et de santé. L'entreprise vend ses produits selon un plan de commercialisation à niveaux multiples. Sa structure comporte un grand nombre de PCI, lesquels recrutent à leur tour d'autres distributeurs pour conclure d'autres ventes et instaurer ainsi une distribution à niveaux multiples. Chaque PCI doit prendre connaissance de la brochure « Opportunité commerciale » et signer un accord d'inscription afin de pouvoir faire partie du réseau de distribution. L'Accord d'inscription, que chaque particulier doit signer pour devenir un PCI, comprend une convention d'arbitrage par laquelle les parties conviennent de soumettre tout différend éventuel à l'arbitrage. L'Accord d'inscription incorpore par renvoi le Plan de compensation des PCI et les Règles de la Déontologie d'Amway (les Règles de la Déontologie).

[4] Au cours des ans, l'appelant a été inscrit à quatre reprises (première inscription en 1980–1982) chez

times over the course of a number of years (first registration in 1980–1982). For the purpose of this appeal, suffice it to say that the appellant registered as an IBO on June 5, 2008, which registration was valid until the end of that year. On November 26, 2008, the appellant renewed his registration for the year 2009 and that registration expired on December 31, 2009.

[5] On October 23, 2009, the appellant commenced proceedings in the Federal Court of Canada, pursuant to section 36 of the *Competition Act*. By his statement of claim, the appellant alleged that, *inter alia*, the respondent was operating a multi-level marketing plan, as that term is defined in subsection 55(1) of the *Competition Act*, and that in the operation thereof, the respondent had failed to provide its distributors with accurate information concerning the compensation which they could earn. The appellant further alleged that the respondent operated an illegal scheme of pyramid selling in violation of subsection 55(1) of the *Competition Act*, and that the respondent's business was built on the misleading of potential distributors with regard to the business opportunities that were offered to them by the respondent. In so doing, the appellant said that the respondent was in breach of sections 52 and 55 of the *Competition Act*.

[6] Consequently, the appellant sought damages in the sum of \$15 000 and filed a motion for the certification of a proposed class action. No other potential class members were identified.

[7] Following the filing of the appellant's statement of claim and his proposed class proceeding, the respondent filed a motion for an order dismissing or permanently staying the appellant's action and to compel arbitration on the ground that the Federal Court had no jurisdiction. More particularly, the respondent argued that the matters raised in the statement of claim were subject to compulsory arbitration under the terms of the Arbitration Agreement entered into by the parties.

[8] On May 5, 2010, Mainville J. of the Federal Court (as he then was) directed that the respondent's motion be heard on June 18, 2010 (2010 FC 498, 389 F.T.R. 1 [*Rhodes v. Compagnie Amway Canada*]).

Amway Canada à titre de PCI, dans la province de Colombie-Britannique. Aux fins du présent appel, il suffira de dire que l'appelant s'est inscrit comme PCI le 5 juin 2008, inscription qui était valide jusqu'à la fin de cette année-là. Le 26 novembre 2008, l'appelant a renouvelé son inscription pour l'année 2009, et celle-ci est venue à échéance le 31 décembre 2009.

[5] Le 23 octobre 2009, l'appelant a introduit une instance devant la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*. Dans sa déclaration, l'appelant a, entre autres, soutenu que l'intimée utilisait un système de commercialisation à paliers multiples au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur la concurrence*, et que, dans le cadre de ce système, l'intimée n'avait pas fourni à ses distributeurs les renseignements exacts concernant la rémunération qu'ils pouvaient recevoir. De plus, l'appelant a soutenu que l'intimée exploitait un système de vente pyramidale illégal en violation du paragraphe 55(1) de la *Loi sur la concurrence* et que l'entreprise reposait sur la tromperie des distributeurs potentiels quant aux possibilités d'affaires qu'elle leur offrait. Ce faisant, aux dires de l'appelant, l'intimée a agi contrairement aux articles 52 et 55 de la *Loi sur la concurrence*.

[6] L'appelant a donc sollicité des dommages-intérêts de 15 000 \$ et présenté à cette fin une requête en autorisation du recours collectif projeté. Aucun autre membre potentiel du groupe ne s'est manifesté.

[7] À la suite du dépôt de la déclaration de l'appelant et de sa proposition de recours collectif, l'intimée a déposé une requête en rejet ou en suspension permanente de l'instance de l'appelant et en renvoi de l'affaire à l'arbitrage au motif que celle-ci n'était pas du ressort de la Cour fédérale. Plus particulièrement, l'intimée a soutenu qu'aux termes de la Convention d'arbitrage conclue par les parties, les questions soulevées dans la déclaration devaient obligatoirement être réglées par arbitrage.

[8] Le 5 mai 2010, le juge Mainville, qui était alors à la Cour fédérale, a ordonné que la requête soit entendue le 18 juin 2010 (2010 CF 498 [*Rhodes c. Compagnie Amway Canada*]).

[9] On June 18, 2010, Mainville J. heard the respondent's motion, and on July 2, 2010, he delivered his reasons in support of an order dismissing the respondent's motion with costs (2010 FC 724, 370 F.T.R. 242 [*Rhodes v. Compagnie Amway Canada*]). As Mainville J. explained at paragraph 3 of his reasons, the parties had argued before him at the hearing which led to his direction of May 5, 2010, that the respondent's motion to stay and to compel arbitration raised the issue of the scope, validity and enforceability of the Arbitration Agreement, and of the limited class action waiver contained therein, and whether that issue should be decided by the Federal Court or by an arbitrator.

[10] However, as Mainville J. further explained at paragraph 4 of his reasons, the parties took a different view of the respondent's motion to stay and to compel arbitration at the hearing before him on June 18, 2010. More particularly, the parties limited their arguments on the motion to the question of whether the issue raised by the motion should be decided by the Federal Court or by an arbitrator. Thus, the hearing before Mainville J. proceeded on the jurisdictional issue only, leaving aside the substantive issue which, per the parties' agreement, would be decided later by an arbitrator in arbitration proceedings or by the Federal Court at the certification stage of the class action.

[11] After canvassing the arguments submitted by the appellant and the respondent, Mainville J. closely examined the Arbitration Agreement concluded between the parties and, more particularly, Rules 11.3.9 and 11.3.10 of the Rules of Conduct, pointing out that the parties were in agreement that their binding Arbitration Agreement applied and that it was governed by the Ontario *Arbitration Act, 1991*, S.O. 1991, c. 17 (the OAA).

[12] In Mainville J.'s view, the Rules of Conduct were clear in that they provided that class action claims were excluded from arbitration and that any controversy regarding the enforceability or applicability of the limited class action waiver set out at Rule 11.3.9 of the Rules of Conduct was to be decided by the Court. Consequently,

[9] Le 18 juin 2010, le juge Mainville a entendu la requête de l'intimée et, le 2 juillet 2010, il a rendu ses motifs à l'appui d'une ordonnance rejetant la requête de l'intimée avec dépens (2010 FC 724 [*Rhodes v. Compagnie Amway Canada*]). Comme le juge Mainville l'a expliqué au paragraphe 3 de ses motifs, les parties ont plaidé à l'audience qui a abouti à son ordonnance du 5 mai 2010 que la requête de l'intimée en suspension de l'instance et en renvoi à l'arbitrage soulevait, d'une part, la question de la portée, de la validité et de l'effet exécutoire de la Convention d'arbitrage et de la renonciation limitée au recours collectif contenue dans celle-ci et, d'autre part, celle de savoir si c'était la Cour fédérale ou un arbitre qui devait se prononcer sur cette question.

[10] Toutefois, comme le juge Mainville l'a expliqué plus en détail au paragraphe 4 de ses motifs, les parties ont adopté une approche différente au sujet de la requête de l'intimée en suspension de l'instance et en renvoi à l'arbitrage, requête que le juge avait entendue le 18 juin 2010. Plus particulièrement, les parties, en ce qui concerne la requête, se sont bornées à débattre la question de savoir si le problème qu'elle soulevait devait être tranché par la Cour fédérale ou par l'arbitre. Ainsi, devant le juge Mainville, les parties ont débattu uniquement la question de la compétence, laissant de côté la question de fond qui, selon l'accord des parties, serait tranchée ultérieurement soit par l'arbitre, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, soit par la Cour fédérale, à l'étape de l'autorisation du recours collectif.

[11] Après avoir passé en revue les arguments de l'appelant et de l'intimée, le juge Mainville a examiné de près la Convention d'arbitrage conclue par les parties, et plus particulièrement les Règles 11.3.9 et 11.3.10 des Règles de la Déontologie. Le juge a relevé que les parties avaient convenu que leur convention d'arbitrage exécutoire jouait et qu'elle était assujettie au régime de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario, L.O. 1991, ch. 17 (la LAO).

[12] D'après le juge Mainville, les Règles de la Déontologie disposent clairement que les réclamations liées à un recours collectif sont exclues du processus d'arbitrage et que tout différend concernant le caractère exécutoire ou l'applicabilité de la renonciation limitée au recours collectif énoncée à la Règle 11.3.9 des Règles

he was satisfied that “class action claims and any controversies concerning the enforceability or applicability of the limited class action waiver are not ‘matter[s] to be submitted to arbitration under the [arbitration] agreement’ as contemplated by subsection 7(1) of the Ontario *Arbitration Act, 1991*” (Mainville J.’s reasons, at paragraph 20).

[13] At paragraph 25 of his reasons, Mainville J. held that the Arbitration Agreement entered into by the parties conferred jurisdiction and authority on the Court regarding class action claims and over the enforceability or applicability of the limited class action waiver. He concluded that the substantive issue raised by the appellant’s motion was one that had to be determined by the Federal Court and not by an arbitrator.

[14] On October 3, 4, and 5, 2011, the Judge heard the parties’ arguments regarding the substantive issue raised by the respondent’s motion, namely, the scope, validity, and enforceability of the Arbitration Agreement and of the limited class action waiver contained therein. As I have already indicated, the Judge allowed the respondent’s motion with costs.

Decision of the Federal Court

[15] After carefully reviewing the facts, the Judge proceeded with an analysis of the Rules of Conduct, the Arbitration Agreement, the procedural history of the motion leading to the judgment itself, and of the recent jurisprudence concerning class action waivers in the context of arbitration agreements and consumer protection. In each discrete part of his judgment, the Judge set out the position of both parties before proceeding with his analysis. He came to the forthright conclusion that the Arbitration Agreement is applicable, enforceable, and serves to bar the initiation of a class proceeding for any amount exceeding \$1 000.

de la Déontologie devait être tranché par la Cour. Par conséquent, il a conclu que [TRADUCTION] « les réclamations liées à un recours collectif et tout différend concernant le caractère exécutoire ou l’applicabilité de la renonciation limitée aux recours collectifs ne sont pas “[des] question[s] que la convention défèrent obligatoirement à l’arbitrage” visées au paragraphe 7(1) de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage* de l’Ontario » (motifs du juge Mainville, au paragraphe 20).

[13] Au paragraphe 25 de ses motifs, le juge Mainville décide que la Convention d’arbitrage conclue par les parties confère à la Cour la compétence et le pouvoir d’entendre les réclamations relatives à un recours collectif et les questions touchant le caractère exécutoire ou l’applicabilité de la renonciation limitée aux recours collectifs. Le juge conclut que la question de fond soulevée dans la requête de l’appelant devait être tranchée par la Cour fédérale et non par l’arbitre.

[14] Les 3, 4 et 5 octobre 2011, le juge a entendu les arguments des parties au sujet de la question de fond soulevée dans la requête de l’intimée, nommément la portée, la validité et l’effet exécutoire de la Convention d’arbitrage et de la renonciation limitée aux recours collectifs contenue dans la convention. Comme je l’ai déjà signalé, le juge a accueilli la requête de l’intimée avec dépens.

Décision de la Cour fédérale

[15] Après avoir soigneusement examiné les faits, le juge a procédé à l’analyse des Règles de la Déontologie, de la Convention d’arbitrage, de l’historique de procédure de la requête ayant donné lieu au jugement lui-même et de la jurisprudence récente concernant les renonciations à intenter des recours collectifs en matière de conventions d’arbitrage et de protection du consommateur. Dans chacune des parties de son jugement, le juge a exposé la thèse des parties avant de procéder à son analyse. Il a, sans ambages, conclu que la Convention d’arbitrage jouait et était exécutoire et qu’elle excluait l’exercice de tout recours collectif concernant un montant supérieur à 1 000 \$.

[16] Both parties relied on the Supreme Court of Canada's recent decision in *Seidel v. TELUS Communications Inc.*, 2011 SCC 15, [2011] 1 S.C.R. 531 (*Seidel*). The appellant invoked *Seidel* in his attempt to demonstrate that both the class action waiver and a resolution of the dispute through private, confidential arbitration were against the public interest. He argued an analogy between the provisions of the *Competition Act* and the legislative scheme at issue in *Seidel*, the British Columbia *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 (the BPCPA). The respondent relied on *Seidel* and on other Supreme Court jurisprudence in support of its contention that agreements to arbitrate must be enforced except when there is clear legislative language to the contrary. In its submission, *Seidel* was not analogous because of the interaction between sections 3 and 172 of the BPCPA.

[17] The Judge emphasized that a long line of Canadian cases have confirmed Canada's status as an "arbitration-friendly jurisdiction". Without express legislative language to the contrary, courts must give effect to the parties' agreement to arbitrate. While the appellant submitted that such language could be found in section 36 of the *Competition Act*, the Judge disagreed. In his view, section 36 simply identifies the Federal Court as a court of competent jurisdiction for disputes arising under Part VI [sections 45 to 62] of the *Competition Act*, but does not declare it to be the only competent forum. Therefore, section 36 does not prevent parties from contracting out of that jurisdiction through a valid arbitration process.

[18] The Judge went on to say that the comparison between section 36 of the *Competition Act* and sections 3 and 172 of the BPCPA was incommensurate: section 3 states that any waivers or releases of an individual's rights are void unless they are expressly permitted by the BPCPA and section 172 governs court actions respecting consumer transactions for parties to contracts and third parties, allowing for both declaratory and injunctive relief. Neither of these provisions is analogous to section 36 of the *Competition Act*. Moreover, the

[16] Les deux parties citent une jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15, [2011] 1 R.C.S. 531 (*Seidel*). L'appelant a invoqué la jurisprudence *Seidel* afin de soutenir que tant la renonciation à intenter un recours collectif que le règlement du différend au moyen de l'arbitrage privé et confidentiel étaient contraires à l'intérêt public. Il a opéré une analogie entre, d'une part, les dispositions de la *Loi sur la concurrence* et le régime législatif en cause dans l'affaire *Seidel* et, d'autre part, la *Business Practices and Consumer Protection Act* de la Colombie-Britannique, S.B.C. 2004, ch. 2 (la BPCPA). L'intimée s'est appuyée sur la jurisprudence *Seidel* et sur d'autres jurisprudences de la Cour suprême afin de soutenir que les conventions d'arbitrage doivent être appliquées sauf s'il existe un texte législatif clair à l'effet contraire. Dans ses observations, elle a indiqué que les faits de l'affaire *Seidel* n'étaient pas analogues à la présente espèce en raison de l'interaction des articles 3 et 172 de la BPCPA.

[17] Le juge a rappelé que la jurisprudence canadienne enseigne depuis longtemps que le Canada est un pays « favorable à l'arbitrage ». En l'absence de dispositions légales à l'effet contraire, le juge doit donner effet à l'accord des parties de recourir à l'arbitrage. L'appelant a fait valoir qu'une telle disposition pouvait se trouver dans l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, mais le juge n'a pas retenu cette thèse. D'après le juge, l'article 36 se borne à affirmer la compétence de la Cour fédérale pour connaître des différends découlant de la partie VI [articles 45 à 62] de la *Loi sur la concurrence*, sans toutefois en faire le seul forum compétent. Par conséquent, l'article 36 n'empêche pas les parties de rejeter cette juridiction en optant pour un processus d'arbitrage valide par une clause contractuelle.

[18] Le juge a ajouté que la comparaison entre l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et les articles 3 et 172 de la BPCPA n'avait aucune commune mesure : l'article 3 dispose que toute renonciation ou cession d'un droit individuel est nulle sauf si elle est expressément permise par la BPCPA, tandis que l'article 172 régit les recours collectifs relatifs aux transactions commerciales pour les parties à un contrat et les tierces parties, ouvrant droit à l'obtention d'un jugement déclaratoire et d'une injonction. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'est

Competition Act does not contain a provision similar to section 3 of the BPCPA. Accordingly, the Judge concluded that *Seidel* was not an appropriate analogue for the instant case.

Registration Agreement

[19] As I indicated earlier, the Registration Agreement, amended as of September 1, 2008, includes an agreement to arbitrate and incorporates the IBO Compensation Plan and the Rules of Conduct. The following provisions of the Arbitration Agreement and of the Rules of Conduct are relevant to the determination of this appeal:

Arbitration Agreement

Amway Canada Corporation d/b/a Amway Global (“Amway Global”) and its IBOs mutually agree to resolve all claims and disputes arising out of or relating to an Independent Business, the Amway Global Independent Business Owner Compensation Plan (“IBO Compensation Plan”), or the Rules of Conduct, as well as disputes involving Support Materials (SMs), as defined below under the Dispute Resolution Procedures described in the Rules of Conduct, specifically Rule 11. The Rules of Conduct shall be part of this IBO Registration Agreement and are incorporated by reference.

I agree to submit any dispute I may have with another IBO, Amway Global, or an approved seller or supplier of SM, that is not resolved informally under Rule 11.1 to Conciliation under Rule 11.2. The Conciliation requirement is reciprocal and binds both Amway Global and IBOs.

I further agree that if any dispute cannot be resolved by good faith efforts in Conciliation under Rule 11.2, I will submit any remaining claim or dispute arising out of or relating to my Independent Business, the IBO Compensation Plan, or the IBO Rules of Conduct (including any claim against another IBO, or any such IBO’s officers, directors, agents, or employees; or against Amway Corp. d/b/a Amway Global, Amway Canada Corporation d/b/a Amway Global, and any parent, subsidiary, affiliate, predecessor or successor thereof, or any of their officers, directors, agents, or employees) as well as disputes involving SMs, to binding arbitration in accordance with Rule 11.3. The arbitration award shall be final and binding and judgment may be entered upon it by any court of

analogue à l’article 36 de la *Loi sur la concurrence*. Qui plus est, la *Loi sur la concurrence* ne contient aucune disposition similaire à l’article 3 de la BPCPA. En conséquence, le juge a conclu que la jurisprudence *Seidel* n’était pas pertinente en l’espèce.

Accord d’inscription

[19] Comme je l’ai indiqué précédemment, l’Accord d’inscription, modifié le 1^{er} septembre 2008, comporte une convention d’arbitrage et incorpore le Plan de compensation des PCI et les Règles de la Déontologie. Les dispositions suivantes de la Convention d’arbitrage et des Règles de la Déontologie sont pertinentes en l’espèce :

Convention d’arbitrage (version française)

La Compagnie Amway Canada s/n Amway (« Amway Global ») et ses PCI acceptent mutuellement de résoudre toutes les revendications et tous les litiges issus de ou ayant rapport à un Commerce Indépendant, au Plan de Compensation des Propriétaires de Commerce Indépendant Amway (« Plan de Compensation des PCI ») ou aux Règles de la Déontologie, ainsi que les litiges au sujet du Matériel de Support Commercial (MSC), tel que défini [ci-après] sous les Procédures de résolution des conflits décrites dans les Règles de la Déontologie, et spécifiquement dans la Règle 11. Les Règles de la Déontologie devront faire partie de cet Accord [d’inscription] de PCI et sont incorporées à titre de référence.

J’accepte de soumettre tout litige que je puisse avoir avec un autre PCI, Amway ou un Fournisseur Approuvé de MSC, [...] qui n’est pas résolu officieusement en vertu de la Règle 11.1 à la conciliation en vertu de la Règle 11.2. La condition de conciliation est réciproque et lie à la fois Amway, les PCI et les Fournisseurs Approuvés.

J’accepte également que si tout litige ne peut pas être résolu malgré des efforts de bonne foi lors de la conciliation en vertu de la Règle 11.2, je soumettrai toute revendication ou tout litige issu de ou ayant un rapport avec mon Commerce Indépendant, le Plan de Compensation des PCI ou les Règles de la Déontologie des PCI (y [...] compris toute revendication contre un autre PCI ou ses représentants, dirigeants, agents ou employés, ou contre la Compagnie Amway Canada, et toute compagnie mère, succursale, filiale, compagnie englobée ou remplaçante ou leurs représentants, dirigeants, agents ou employés) ainsi que tout litige en rapport avec du MSC ou des Fournisseurs Approuvés de MSC, à un arbitrage exécutoire, conformément à la Règle 11.3. La décision prise suite à cet

competent jurisdiction. Demand for arbitration shall be made within 2 years after the claim arose, but in no event after the date when the initiation of legal proceedings would have been barred by the applicable statute of limitations, subject to the tolling provision in Rule 11.3.4. I acknowledge that this Agreement evidences a transaction involving interstate and interprovincial commerce. The Ontario [Arbitration] Act (1991) or any Canadian arbitration statute that may supersede it, shall govern the interpretation, enforcement, and proceedings in any federal or provincial court in Canada. The parties intend for the Dispute Resolution Procedures to apply to the maximum degree possible in any arbitration. The agreement to arbitrate and conciliate under Rule 11 is reciprocal and binds both Amway Global and IBOs. [Emphasis added.]

Rules of Conduct

11.3. Arbitration.

All disputes not resolved through the process described in Rules 11.1 and 11.2 above shall be settled in arbitration as stated below. The arbitration award shall be final and binding and judgment thereon may be entered by any court of competent jurisdiction. As stated in Rule 1, Michigan law applies; but IBOs and the Corporation acknowledge that the IBO Contract and each of its parts evidence a transaction involving interstate commerce, and the United States Arbitration Act shall govern the interpretation and enforcement of the arbitration rules and arbitration proceedings.

11.3.1. The arbitration requirement is reciprocal and binds both the Corporation and IBOs.

...

11.3.5. If IBOs become involved in a claim or dispute under the arbitration rules, they will not disclose to any other person not directly involved in the conciliation or arbitration process (a) the substance of, or basis for, the claim; (b) the content of any testimony or any other evidence presented at an arbitration hearing or obtained through discovery; or (c) the terms or amount of any arbitration award. However, nothing in these Rules shall preclude a party from, in good faith, investigating a claim or defense, including interviewing witnesses and otherwise engaging in discovery.

...

arbitrage sera finale et exécutoire, et le jugement rendu pourra en être remis à un tribunal ayant la juridiction appropriée. Toute demande d'arbitrage doit être faite dans un délai de 2 ans après que la controverse est survenue, mais jamais après la date où la procédure légale engagée serait rendue nulle en vertu de la loi de prescription en vigueur, sous réserve de la clause d'interruption de la Règle 11.3.4. Je reconnais que cette Convention indique une transaction touchant des affaires entre états et provinces. La Loi sur l'arbitrage en Ontario (1991) ou tout statut d'arbitrage canadien pouvant le remplacer régira l'interprétation, la mise en vigueur et la procédure dans tout tribunal provincial ou fédéral au Canada. C'est l'intention des parties d'appliquer au maximum les règles d'arbitrage dans tous les cas d'arbitrage. La Convention d'arbitrage et de conciliation en vertu de la Règle 11 est réciproque et lie Amway, les PCI et les Fournisseurs Approuvés. [Non souligné dans l'original.]

Règles de la Déontologie (version française)

11.3. L'arbitrage

Tous les conflits qui ne sont pas résolus selon le processus décrit dans les Règles 11.1 et 11.2 ci-dessus devront être réglés par l'arbitrage tel qu'indiqué ci-dessous. La sentence arbitrale sera irrévocable et aura force obligatoire pour les parties et ce jugement peut être enregistré par tout tribunal compétent [...] [Comme il est énoncé à la Règle 1, les lois du Michigan s'appliquent, mais les parties reconnaissent que le contrat du PCI et chacune de ses parties font foi d'une transaction qui suppose le commerce entre États, et que la *United States Arbitration Act* régit l'interprétation et l'application des règles d'arbitrage et la procédure d'arbitrage.]

11.3.1. [L'obligation d'arbitrage est réciproque et lie les parties.]

[...]

11.3.5. Si un PCI est impliqué dans une revendication ou un conflit en vertu des règles d'arbitrage, il ne divulguera pas à toute autre personne n'étant pas impliquée directement dans le processus de conciliation ou d'arbitrage (a) la substance ou la raison de la revendication; (b) le contenu de tout témoignage ou autre élément de preuve présenté lors de l'audience d'arbitrage ou obtenu au moyen d'une communication préalable; ou (c) les modalités ou le montant de toute décision arbitrale. Cependant, rien dans ces Règles n'empêchera une partie, de bonne foi, d'enquêter sur une revendication ou une défense, y compris des entrevues de témoins et une enquête préalable.

[...]

11.3.7. To reduce the time and expense of the arbitration, the arbitrator will not provide a statement of reasons for his or her award unless requested to do so by all parties. The arbitrator's award shall be limited to deciding the rights and responsibilities of the parties in the specific dispute being arbitrated.

...

11.3.9. No party to this agreement shall assert any claim as a class, collective or representative action if (a) the amount of the party's individual claim exceeds \$1,000, or (b) the claiming party, if an IBO, has attained the status of Platinum either in the current fiscal year or any prior period. This subparagraph shall be enforceable when the applicable law permits reasonable class action waivers and shall have no effect when the applicable law prohibits class action waivers as a matter of law. In any case, the class action waiver provision, as well as any other provision of Rule 11, is severable in the event any court finds it unenforceable or inapplicable in a particular case.

11.3.10. Class action claims are not arbitrable under these Rules under any circumstances; but in the event a court declines to certify a class, all individual plaintiffs shall resolve any and all remaining claims in arbitration. [Emphasis added.]

[20] A few words concerning the Arbitration Agreement are in order. It begins by incorporating the Rules of Conduct. It then states that any dispute between an IBO and the respondent, if not resolved informally, must proceed to conciliation. It then further states that if conciliation is not successful, the parties must proceed to binding arbitration in accordance with Rule 11.3, and that any arbitration award rendered will be final and binding. Lastly, the Arbitration Agreement provides that the OAA "shall govern the interpretation, enforcement and proceedings in any federal or provincial court in Canada." Although the words used by the parties are not entirely clear, I take it that their intent was to make their Arbitration Agreement and any proceedings undertaken in respect thereof subject to the OAA.

[21] I now turn to the Rules of Conduct. Rule 11.3 provides the following dispute resolution scheme: first, if mediation is unsuccessful, the parties must proceed to arbitrate their dispute. Second, any arbitration award made shall be final and binding. Third, the law of

11.3.7. Pour réduire le temps et les frais de l'arbitrage, l'arbitre ne fournira pas d'exposé des motifs pour sa décision à moins que ce ne soit requis par toutes les parties. La décision de l'arbitre sera limitée à la décision des droits et des responsabilités des parties dans le conflit spécifique faisant objet de l'arbitrage.

[...]

11.3.9. Aucune partie de cet accord ne fera valoir ses droits en tant qu'action de groupe, collective ou représentative si (a) le montant de la revendication individuelle dépasse 1 000 \$; ou (b) la partie plaignante, si c'est un PCI, a atteint le statut de Platine soit dans l'année budgétaire courante ou toute autre période précédente. Ce sous-alinéa devra être exécutoire quand la loi applicable autorise les renonciations à intenter un recours collectif et n'aura aucun effet lorsque la loi applicable interdit les renonciations en tant que question de droit. Dans tous les cas, la clause de renonciation à intenter un recours collectif, ainsi que toute autre clause de la Règle 11, est dissociable au cas où tout tribunal la trouve inexécutable ou inapplicable dans un cas particulier.

11.3.10. Les revendications d'action de groupe ne sont pas arbitrables en vertu de ces Règles dans toutes circonstances, mais au cas où un tribunal refuse d'autoriser un groupe à intenter un recours collectif, tous les demandeurs individuels devront résoudre toute revendication restante par l'arbitrage. [Non souligné dans l'original.]

[20] Quelques mots sur la Convention d'arbitrage sont de mise. D'entrée de jeu, la Convention incorpore les Règles de la Déontologie. Elle précise ensuite que tout différend opposant un PCI à l'intimée, s'il n'est pas réglé à l'amiable, doit être réglé par conciliation, conformément à la Règle 11.3, et que toute sentence arbitrale prononcée est définitive et lie les parties. Enfin, la Convention d'arbitrage stipule que la LAO « régira l'interprétation, la mise en vigueur et la procédure dans tout tribunal fédéral ou provincial au Canada ». Bien que les termes employés par les parties ne soient pas tout à fait clairs, je crois comprendre que leur intention était d'assujettir à la LAO leur convention d'arbitrage et toute poursuite engagée en vertu de celle-ci.

[21] J'examinerai maintenant les Règles de la Déontologie. La Règle 11.3 énonce la marche à suivre pour le règlement des différends. Premièrement, si la médiation est infructueuse, les parties doivent recourir à l'arbitrage pour régler leur différend. Deuxièmement,

the State of Michigan shall apply to the arbitration proceedings and the *United States Arbitration Act* [9 U.S.C. §§ 1–16 (2012)] shall govern the interpretation and enforcement of the arbitration rules and proceedings. Fourth, a demand for arbitration must be filed with either JAMS (the former Judicial Arbitration and Mediation Services) or the American Arbitration Association (the AAA). The arbitration will be conducted in accord with the Commercial Rules of Arbitration of either JAMS or the AAA, subject to any modification or clarification specified in Rule 11.3. The Commercial Rules of Arbitration and Rules of Conduct of either JAMS or the AAA shall apply to the arbitration, and any conflict between those rules and Rule 11.3 of the Rules of Conduct shall be resolved in favour of Rule 11.3.

[22] I note here that there appears to be a conflict between the Arbitration Agreement and Rule 11.3 in that the former provides for the applicability of the OAA while the latter provides for the applicability of the *United States Arbitration Act*. In my view, to the extent that the issues raised in the appellant’s statement of claim are subject to arbitration, the OAA is the applicable statute.

[23] The other provisions of the Rules of Conduct which are pertinent are Rules 11.3.9 and 11.3.10. Rule 11.3.9 bars the assertion of any claim as a class with regard to claims exceeding \$1 000. This is the limited class action waiver that Mainville J. recognized in his reasons and that is at the heart of the dispute between the parties. In other words, can the appellant assert his claim of \$15 000 as a class action in the Federal Court, notwithstanding Rule 11.3.9? With respect to all other claims, i.e., claims not exceeding \$1 000, Rule 11.3.10 provides that class action claims are not arbitrable under any circumstances. The Rule goes on to provide, however, that if the courts refuse to certify such a claim as a class action, the matter must be dealt with by way of arbitration.

toute sentence arbitrale rendue est définitive et lie les parties. Troisièmement, les lois de l’État du Michigan s’appliquent aux procédures d’arbitrage et la *United States Arbitration Act* [9 U.S.C. §§ 1–16 (2012)] (Loi des États-Unis sur l’arbitrage) régit l’interprétation et l’application des règles et des procédures d’arbitrage. Quatrièmement, la demande d’arbitrage doit être déposée soit auprès des JAMS (les anciens Judicial Arbitration and Mediation Services), soit auprès de l’American Arbitration Association (l’AAA). L’arbitrage se déroule conformément aux règles d’arbitrage commercial des JAMS ou de l’AAA, sous réserve de toute modification ou clarification précisée à la Règle 11.3. Les règles d’arbitrage commercial et les Règles de la Déontologie des JAMS ou de l’AAA encadrent l’arbitrage et, en cas de conflit entre ces règles et la Règle 11.3 des Règles de la Déontologie, c’est cette dernière qui l’emporte.

[22] Je note ici qu’il semble y avoir une divergence entre la Convention d’arbitrage et la Règle 11.3, en ce sens que la convention prévoit l’application de la LAO alors que la Règle 11.3 prévoit l’application de la *United States Arbitration Act*. Je suis d’avis que, dans la mesure où les questions soulevées dans la déclaration de l’appelant sont sujettes à l’arbitrage, la LAO est la loi applicable.

[23] Les autres dispositions des Règles de la Déontologie qui sont pertinentes sont les Règles 11.3.9 et 11.3.10. La Règle 11.3.9 exclut les recours collectifs à l’égard des réclamations supérieures à 1 000 \$. Il s’agit de la renonciation limitée au recours collectif que reconnaît le juge Mainville dans ses motifs et qui est au cœur du différend opposant les parties. Autrement dit, la question est de savoir si l’appelant peut faire valoir sa réclamation de 15 000 \$ dans le cadre d’une action en recours collectif devant la Cour fédérale, malgré la Règle 11.3.9. Pour ce qui est de toutes les autres réclamations, soit celles de 1 000 \$ ou moins, la Règle 11.3.10 stipule que les réclamations en recours collectif ne sont arbitrables en aucune circonstance. La Règle 11.3.10 stipule toutefois également que si les tribunaux refusent d’autoriser une telle réclamation en recours collectif, celle-ci peut être réglée au moyen de l’arbitrage.

Analysis

[24] As I indicated at the outset of my reasons, the first issue for determination is whether the Judge's decision can be appealed to this Court. If not, that is the end of the appeal. I now turn to that question.

1. Does Subsection 7(6) of the OAA Bar this Appeal?

[25] The specific provision of the OAA at issue is subsection 7(6) of the OAA, which is best viewed in the context of the entirety of section 7, which provides as follows:

Stay

7. (1) If a party to an arbitration agreement commences a proceeding in respect of a matter to be submitted to arbitration under the agreement, the court in which the proceeding is commenced shall, on the motion of another party to the arbitration agreement, stay the proceeding.

Exceptions

(2) However, the court may refuse to stay the proceeding in any of the following cases:

1. A party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity.
2. The arbitration agreement is invalid.
3. The subject-matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under Ontario law.
4. The motion was brought with undue delay.
5. The matter is a proper one for default or summary judgment.

Arbitration may continue

(3) An arbitration of the dispute may be commenced and continued while the motion is before the court.

Analyse

[24] Comme je l'ai signalé au début des présents motifs, la première question à trancher est celle de savoir s'il est possible d'interjeter appel de la décision du juge devant notre Cour. Si la réponse est négative, l'appel devient sans objet. Je me tourne maintenant sur cette question.

1. Est-ce que le paragraphe 7(6) de la LAO interdit l'instruction du présent appel?

[25] La disposition en cause de la LAO est le paragraphe 7(6), qu'il convient d'appréhender dans le contexte de la totalité de l'article 7, rédigé comme suit :

7. (1) Si une partie à une convention d'arbitrage introduit une instance à l'égard d'une question que la convention oblige à soumettre à l'arbitrage, le tribunal judiciaire devant lequel l'instance est introduite doit, sur la motion d'une autre partie à la convention d'arbitrage, surseoir à l'instance.

Sursis

(2) Cependant, le tribunal judiciaire peut refuser de surseoir à l'instance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique.
2. La convention d'arbitrage est nulle.
3. L'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de l'Ontario.
4. La motion a été présentée avec un retard indu.
5. La question est propre à un jugement par défaut ou à un jugement sommaire.

Exceptions

(3) L'arbitrage du différend peut être engagé et poursuivi pendant que la motion est devant le tribunal judiciaire.

Poursuite de l'arbitrage

Effect of refusal to stay	<p>(4) If the court refuses to stay the proceeding,</p> <p>(a) no arbitration of the dispute shall be commenced; and</p> <p>(b) an arbitration that has been commenced shall not be continued, and anything done in connection with the arbitration before the court made its decision is without effect.</p>	<p>(4) Si le tribunal judiciaire refuse de surseoir à l'instance :</p> <p>a) d'une part, aucun arbitrage du différend ne peut être engagé;</p> <p>b) d'autre part, l'arbitrage qui a été engagé ne peut être poursuivi, et tout ce qui a été fait dans le cadre de l'arbitrage avant que le tribunal judiciaire ne rende sa décision est sans effet.</p>	Conséquences du refus de surseoir
Agreement covering part of dispute	<p>(5) The court may stay the proceeding with respect to the matters dealt with in the arbitration agreement and allow it to continue with respect to other matters if it finds that,</p> <p>(a) the agreement deals with only some of the matters in respect of which the proceeding was commenced; and</p> <p>(b) it is reasonable to separate the matters dealt with in the agreement from the other matters.</p>	<p>(5) Le tribunal judiciaire peut surseoir à l'instance en ce qui touche les questions traitées dans la convention d'arbitrage et permettre qu'elle se poursuive en ce qui touche les autres questions, s'il constate :</p> <p>a) d'une part, que la convention ne traite que de certaines des questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite;</p> <p>b) d'autre part, qu'il est raisonnable de dissocier les questions traitées dans la convention des autres questions.</p>	Convention s'appliquant à une partie du différend
No Appeal	<p>(6) There is no appeal from the court's decision.</p>	<p>(6) La décision du tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.</p>	Décision sans appel

[26] Subsection 7(1) provides that the court in which a proceeding has been commenced shall stay that proceeding if the matter raised by the proceeding is one which, by reason of the Arbitration Agreement, should be submitted to an arbitrator. Subsection 7(2) then provides for situations where the court may refuse to stay such a proceeding. Subsection 7(4) provides that if the court refuses to stay the proceeding, there shall be no arbitration, and where the arbitration has already commenced, it shall not be continued. Subsection 7(5) of the OAA deals with situations where some of the issues raised in the proceeding fall within the Arbitration Agreement and other issues do not. Finally, subsection 7(6) provides in unequivocal terms that the decision rendered by the court cannot be appealed.

[27] In my opinion, an appeal from the Judge's decision lies to this Court. I come to that conclusion for the following reasons.

[28] The respondent, relying on subsection 7(6) of the OAA, argues that there can be no appeal from the

[26] Le paragraphe 7(1) dispose que le tribunal judiciaire devant lequel l'instance est introduite doit surseoir à l'instance si la question soulevée en est une qui, en raison de la convention d'arbitrage, doit être déferée à l'arbitre. Le paragraphe 7(2) prévoit alors les cas où le tribunal judiciaire peut refuser de surseoir à une telle instance. Selon le paragraphe 7(4), si le tribunal judiciaire refuse de surseoir à l'instance, il n'y a nulle procédure d'arbitrage, et si la procédure d'arbitrage est déjà engagée, il y est mis fin. Le paragraphe 7(5) de la LAO vise les cas où certaines questions soulevées dans l'instance entrent dans les prévisions de la convention d'arbitrage et d'autres non. Enfin, le paragraphe 7(6) prescrit en termes non équivoques que la décision rendue par le tribunal est sans appel.

[27] Je suis d'avis qu'un appel de la décision du juge peut être interjeté devant notre Cour, et ce, pour les motifs qui suivent.

[28] S'appuyant sur le paragraphe 7(6) de la LAO, l'intimée soutient qu'on ne peut interjeter appel de la

Judge's decision. More particularly, the respondent argues that because the parties have agreed to have their Arbitration Agreement subject to the provisions of the OAA, this Court cannot, by reason of subsection 7(6) thereof, entertain any appeal from the decision of the Federal Court determining whether or not the issues raised in the appellant's statement of claim are issues that may properly be resolved by way of arbitration. In support of that view, the respondent refers us to a decision of Shaw J. of the Ontario Superior Court of Justice in *Fowler v. 1752476 Ontario Ltd.*, 2010 ONSC 779 (CanLII) (*Fowler*); and to a decision of the Ontario Court of Appeal giving effect to subsection 7(6) of the OAA, namely, *Huras v. Primerica Financial Services Ltd.*, 2000 CanLII 16892, 137 O.A.C. 79 (*Huras*) (see also, to the same effect, the Ontario Court of Appeal's decisions in *Mantini v. Smith Lyons LLP*, 2003 CanLII 22736, 64 O.R. (3d) 516; and *Brown v. Murphy*, 2002 CanLII 41652, 59 O.R. (3d) 404). The respondent also relies on the Alberta Court of Appeal's decision in *Lamb v. AlanRidge Homes Ltd.*, 2009 ABCA 343, 464 A.R. 46, where that Court gave effect to a similar provision found in the Alberta *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43. Finally, the respondent relies on this Court's decision in *Halterm Ltd. v. Canada* (1984), 55 N.R. 541 (F.C.A.) (*Halterm*), in which the Court gave effect to a contractual undertaking precluding an appeal from a decision of the Federal Court.

[29] The point which I wish to make here is that contrary to the situation found in the cases decided by the Ontario Court of Appeal, the OAA is not before us in this matter by reason of force of law, but because the parties have incorporated it into their Arbitration Agreement. In the cases decided by the Ontario Court of Appeal, the parties had agreed to settle their disputes by way of arbitration, and to that effect, arbitration agreements had been entered into. These arbitration agreements were entered into in Ontario and were subject to the provisions of the OAA. In other words, the "law of the land", i.e., the law of Ontario, applied to the arbitration agreements.

[30] Consequently, the Ontario Court of Appeal was bound to apply the terms of the OAA to the arbitration agreements and the proceedings instituted in connection therewith. The same can be said with regard to the

décision du juge. Plus particulièrement, elle soutient que puisque les parties consentent à ce que leur convention d'arbitrage soit assujettie aux dispositions de la LAO, notre Cour ne peut, en raison du paragraphe 7(6), connaître d'un appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale se prononce sur la question de savoir si les questions soulevées dans la déclaration de l'appelant peuvent être tranchées de façon appropriée par l'arbitrage. À l'appui de cette thèse, l'intimée nous renvoie à une décision du juge Shaw de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Fowler v. 1752476 Ontario Ltd.*, 2010 ONSC 779 (CanLII) (*Fowler*); et à un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario donnant effet au paragraphe 7(6) de la LAO, *Huras v. Primerica Financial Services Ltd.*, 2000 CanLII 16892, 137 O.A.C. 79 (*Huras*) (voir également à ce sujet les arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario *Mantini v. Smith Lyons LLP*, 2003 CanLII 22736, 64 R.J.O. (3^e) 516; et *Brown v. Murphy*, 2002 CanLII 41652, 59 R.J.O. (3^e) 404). L'intimée s'appuie également sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta *Lamb v. AlanRidge Homes Ltd.*, 2009 ABCA 343, 464 A.R. 46, où cette cour donne effet à une disposition similaire que l'on trouve dans l'*Arbitration Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, ch. A-43. Enfin, l'intimée invoque l'arrêt *Halterm Ltd. c. Canada*, [1984] A.C.F. n° 541 (C.A.) (QL) (*Halterm*), par lequel notre Cour donne effet à une obligation contractuelle interdisant d'interjeter appel d'une décision de la Cour fédérale.

[29] Je tiens à me faire bien comprendre : contrairement aux faits de la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario, la LAO n'est pas en cause en l'espèce parce qu'elle a force de loi, mais bien parce que les parties l'ont incorporée à leur convention d'arbitrage. Dans les affaires tranchées par la Cour d'appel de l'Ontario, les parties avaient convenu de régler leurs litiges par arbitrage et, à cette fin, des conventions d'arbitrage avaient été conclues. Ces conventions d'arbitrage avaient été conclues en Ontario et elles étaient assujetties aux dispositions de la LAO. Autrement dit, la volonté du législateur, c'est-à-dire la législation ontarienne, s'appliquait aux conventions d'arbitrage.

[30] Par conséquent, la Cour d'appel de l'Ontario était tenue d'appliquer les termes de la LAO aux conventions d'arbitrage et aux procédures engagées en vertu de celles-ci. On peut en dire autant de l'affaire décidée par

decision of the Alberta Court of Appeal, where the parties entered into an arbitration agreement in Alberta, and the Alberta *Arbitration Act* was applicable thereto. Thus, like the Ontario Court of Appeal, the Alberta Court of Appeal had no choice but to give effect to the provisions of that statute. At paragraph 14 of its reasons, the Alberta Court of Appeal made the following point:

In our view, section 7(6) [identical to subsection 7(6) of the OAA] reflects an equally important policy consideration, namely that the process of determining whether the parties should proceed with arbitration, or legal proceedings, should not become bogged down by resort to the appeal process. The legislator obviously intended that the decision of the Court of Queen's Bench should be final, so as to promote an expeditious determination of the forum to hear the disputes of the parties. [Emphasis added.]

[31] Consequently, notwithstanding a party's right to appeal a final order of a judge of the Superior Court of Justice under paragraph 6(1)(b) of the Ontario *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, the Ontario Court of Appeal was bound to follow the Ontario legislature's intent that decisions rendered by a judge of the Superior Court of Justice pursuant to subsection 7(6) of the OAA were not appealable.

[32] However, in the present matter, the OAA has no force of law before this Court. Simply put, we are not bound by the terms of that statute. The question which arises is whether the parties can, by incorporating the OAA into their bargain, oust this Court's jurisdiction found in subsection 27(2) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, which provides that an appeal lies from either an interlocutory or a final judgment of the Federal Court. In my view, the answer to that question is that the parties cannot prevent this Court from exercising its jurisdiction to hear this appeal.

[33] The issue before us is not whether this Court is prepared to decline to exercise its jurisdiction so as to give effect to the parties' intention to settle their disputes by way of arbitration. There is no question that this Court is prepared to give effect to arbitration agreements

la Cour d'appel de l'Alberta : les parties avaient conclu une convention d'arbitrage en Alberta et l'*Arbitration Act* y était applicable. Ainsi, à l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour d'appel de l'Alberta n'avait pas d'autre choix que d'appliquer les dispositions de cette loi. Au paragraphe 14 de ses motifs, la Cour d'appel de l'Alberta fait l'observation suivante :

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que le paragraphe 7(6) [identique au paragraphe 7(6) de la LAO] reflète une considération de principe tout aussi importante, à savoir que le processus visant à déterminer si les parties devraient aller en arbitrage ou tenter des procédures judiciaires ne devrait pas être embourbé par le recours au processus d'appel. Le législateur voulait de toute évidence que la décision de la Cour du banc de la Reine soit définitive, afin de favoriser une décision rapide de la juridiction où les parties se feraient entendre pour régler leur différend. [Non souligné dans l'original.]

[31] Par conséquent, malgré le droit de toute partie d'interjeter appel d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure de justice en vertu de l'alinéa 6(1)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. C.43, la Cour d'appel de l'Ontario était tenue de prendre en compte l'intention du législateur ontarien, soit que les décisions d'un juge de la Cour supérieure de justice rendues en vertu du paragraphe 7(6) de la LAO ne soient pas susceptibles d'appel.

[32] Cependant, dans la présente affaire, la LAO n'a pas force de loi devant notre Cour. Bref, nous ne sommes pas liés par ce texte. La question en jeu est celle de savoir si les parties peuvent, en incorporant la LAO à leurs négociations, écarter la compétence de notre Cour énoncée au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, lequel prévoit qu'un jugement interlocutoire ou un jugement définitif de la Cour fédérale est susceptible d'appel. À mon sens, la réponse à cette question est que les parties ne peuvent empêcher notre Cour d'exercer sa compétence pour entendre le présent appel.

[33] La question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si notre Cour est disposée à renoncer à exercer sa compétence de manière à donner effet à l'intention des parties de régler leurs différends par arbitrage. Il ne fait aucun doute que la Cour est disposée à donner effet aux

if the subject-matter of the proceedings falls within the ambit thereof. Rather, the issue before us in this appeal is whether an appeal lies from a decision which concludes that the questions raised in the appellant's statement of claim are the proper subject of an arbitration agreement, i.e., that these questions are arbitrable. In other words, the question which we must determine is whether the Judge's conclusion on the arbitrability of the matters raised in the statement of claim is correct or not.

[34] This Court has jurisdiction pursuant to subsection 27(2) of the *Federal Courts Act*, and consequently, we must hear the appeal unless there are proper grounds justifying a refusal on our part to exercise our jurisdiction. No such grounds have been put forward, other than the fact that the parties have incorporated the OAA into their Arbitration Agreement. In my view, that is not sufficient to oust this Court's jurisdiction to hear the appeal.

[35] There remains for me to deal with this Court's decision in *Halterm*, where Halterm Ltd. entered into a lease agreement with the National Harbours Board regarding a container terminal facility at the port of Halifax, Nova Scotia, for a term of 20 years. One of the clauses of the agreement provided that Halterm Ltd., as lessee, could apply to the Federal Court for a determination of the appropriate rental rate, and that neither party would exercise any right of appeal from the decision of the Federal Court. In concluding that the Federal Court's decision could not be appealed to the Federal Court of Appeal, Mahoney J.A. stated at paragraph 9 his reasons:

The question is the intention of parties to a commercial contract. Ordinary commercial practice would dictate that the settlement of such an anticipated dispute be committed to arbitration. It seems clear that, in opting for a proceeding in the Exchequer Court, the parties intended the judgment at first instance to be final, as an arbitrator's award would be, and not subject to appeal.

[36] In other words, the Court viewed the Federal Court's decision as akin to that of an arbitrator in respect of which the parties had agreed that the decision would be final. With respect, that is not the situation that arises

conventions d'arbitrage si l'objet de la contestation est de son ressort. Toutefois, la question dont nous sommes saisis dans le présent appel est de savoir s'il est possible d'interjeter appel d'une décision par laquelle un juge conclut que les questions soulevées dans la déclaration de l'appelant sont à juste titre visées par une convention d'arbitrage, c'est-à-dire que ces questions sont arbitrales. Autrement dit, la Cour doit rechercher si la conclusion du juge sur l'arbitrabilité des questions soulevées dans la déclaration est correcte.

[34] Notre Cour a compétence en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et nous devons donc entendre l'appel, à moins qu'il n'existe des motifs valables justifiant un refus de notre part d'exercer notre compétence. Or, nul n'a avancé de tels motifs, si ce n'est le fait que les parties ont incorporé la LAO à leur convention d'arbitrage. À mon avis, cela ne suffit pas pour écarter à la compétence de notre Cour pour entendre l'appel.

[35] Il me reste à aborder l'arrêt *Halterm* rendu par notre Cour. Dans cette affaire, Halterm Ltd. avait conclu un contrat de bail avec le Conseil des ports nationaux au sujet des installations de terminal à conteneurs au port de Halifax, en Nouvelle-Écosse, d'une durée de 20 ans. Selon l'une des clauses du contrat, Halterm Ltd. pouvait, à titre de locataire, demander à la Cour fédérale de fixer le taux de location approprié et, dans ce cas, ni l'une ou l'autre des parties n'exercerait un droit d'appel de la décision de la Cour fédérale. En concluant que la décision de la Cour fédérale n'était pas susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale, le juge Mahoney a fait l'observation suivante, au paragraphe 9 de ses motifs:

C'est de l'intention des parties à un contrat commercial dont il s'agit. Les usages commerciaux courants voudraient que le règlement d'un litige comme celui-ci dont la possibilité était envisagée soit confié à l'arbitrage. Il semble clair qu'en choisissant de s'en remettre à la Cour de l'Échiquier, les parties avaient l'intention de conférer au jugement de première instance un caractère final, comme celui que revêt une décision arbitrale, et d'exclure tout droit d'appel.

[36] Autrement dit, la Cour a assimilé la décision de la Cour fédérale à celle d'un arbitre à l'égard de laquelle les parties ont convenu qu'elle serait définitive. Avec égards, telle n'est pas la situation en l'espèce, où la

in the present matter, where the issue is whether the matter raised by the appellant's statement of claim should or should not go to arbitration.

[37] Consequently, it is open to us, pursuant to subsection 27(2) of the *Federal Courts Act*, to hear this appeal. I now turn to a different issue.

2. *Does the Arbitration Agreement Automatically Stay a Class Proceeding Commenced in a Court of Competent Jurisdiction?*

[38] In his notice of appeal and at paragraph 18 of his memorandum of fact and law, the appellant submits that the Judge erred in his interpretation of Rules of Conduct 11.3.9 and 11.3.10. In the appellant's view, it is only if a court refuses to certify a class proceeding that the parties are required to proceed to arbitration. With respect, this is not what the Rules of Conduct state. As the respondent argues, the Rules of Conduct include both an arbitration agreement and a class action waiver. Class actions are actually permitted for amounts below \$1 000. However, class actions that exceed \$1 000 are expressly prohibited by the Arbitration Agreement. The appellant, with his \$15 000 claim, is barred from bringing a motion for certification of a class proceeding by reason of this provision. At paragraphs 28 and 31 of his reasons [2011 FC 1341], the Judge dealt with this issue as follows:

The Court finds the parties' arbitration agreement to be clear. First, section 11.3.9 of the Rules of Conduct allows class actions for an amount not exceeding \$1,000. Second, claims over \$1,000 are subject to a class action waiver. Third, as stated in section 11.3.10, class actions are not arbitrable under the Rules of Conduct under any circumstances. Finally, for claims under \$1,000, in the event a court declines to certify a class, all individual plaintiffs shall resolve any and all remaining claims in arbitration.

...

question est de savoir si les questions soulevées dans la déclaration de l'appelant doivent, ou non, être déferées à l'arbitre.

[37] Par conséquent, il nous est loisible d'instruire le présent appel conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*. J'aborderai maintenant une question d'une autre nature.

2. *Est-ce que la Convention d'arbitrage suspend automatiquement un recours collectif introduit devant un tribunal compétent?*

[38] Dans son avis d'appel et au paragraphe 18 de son mémoire des faits et du droit, l'appelant soutient que le juge a commis une erreur dans son interprétation des Règles 11.3.9 et 11.3.10 des Règles de la Déontologie. Selon l'appelant, ce n'est que lorsqu'une cour refuse d'autoriser un recours collectif que les parties doivent porter leur différend à l'arbitrage. En toute déférence, ce n'est pas ce que les Règles de la Déontologie prescrivent. Comme l'intimée le soutient, les Règles de la Déontologie comprennent une convention d'arbitrage et une renonciation aux recours collectifs. En fait, les recours collectifs sont autorisés si le montant en cause est inférieur à 1 000 \$. Par contre, les recours collectifs de plus de 1 000 \$ sont expressément interdits par la Convention d'arbitrage. À cause de cette disposition, l'appelant, qui a une réclamation de 15 000 \$, ne peut présenter une requête en autorisation de recours collectif. Aux paragraphes 28 et 31 de ses motifs [2011 CF 1341], le juge discute ce point comme suit :

La Cour estime que la Convention d'arbitrage conclue par les parties est claire. Premièrement, l'article 11.3.9 des Règles de la déontologie autorise les recours collectifs pour les montants inférieurs à 1 000 \$. Deuxièmement, les réclamations supérieures à 1 000 \$ sont visées par la renonciation aux recours collectifs. Troisièmement, comme cela est mentionné à l'article 11.3.10, les recours collectifs ne peuvent en aucune circonstance faire l'objet d'un arbitrage aux termes des Règles de la déontologie. Enfin, pour ce qui est des réclamations inférieures à 1 000 \$, dans le cas où le tribunal refuse d'autoriser un recours collectif, chacun des demandeurs doit soumettre ses autres réclamations à l'arbitrage.

[...]

Against this background, and considering the clear wording of both sections 11.3.9 and 11.3.10, the Court rejects the plaintiff's contention that the Court has jurisdiction over its class action claim and accordingly concludes that the plaintiff's claim for \$15,000 must be heard (i) by an arbitrator and (ii) on an individual basis in accordance with the parties' arbitration agreement.

[39] The respondent points out, correctly in my view, that the appellant's arguments in this appeal are directed solely at the arbitrability issue, not to the contract interpretation issue. Consequently, I have not been persuaded that there is any basis to disagree with the Judge regarding the meaning of the Arbitration Agreement subject to the appellant's arguments regarding the arbitrability issue, to which I now turn.

3. *Is a Private Claim for Damages under Section 36 of the Competition Act Capable of Being the Subject of Arbitration?*

[40] The fundamental legal issue raised by this appeal is whether a private claim for damages brought under section 36 of the *Competition Act* is arbitrable. For the reasons that follow, I conclude that it is.

[41] The appellant argues that private claims under section 36 are not arbitrable. From this premise, he says that if the claim under section 36 is not arbitrable, the Judge had no jurisdiction to stay his action, and hence, the OAA does not apply to the dispute. The appellant says that compelling public policy reasons and the legislative intent of the *Competition Act* support his submissions. He quotes passages from the Supreme Court's decision in *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641, as it pertains to the importance of competition to the Canadian market, the American antitrust experience and the public policy foundations which support competition law. The appellant expresses concern that if forced to proceed to arbitration, the claim under section 36 will be submitted to an American arbitrator who will apply the laws of Michigan. The appellant contends that this undesirable outcome, combined with the private and confidential

Dans ce contexte, et compte tenu du libellé clair des articles 11.3.9 et 11.3.10, la Cour rejette la prétention du demandeur selon laquelle la Cour a compétence à l'égard du recours collectif et conclut par conséquent que la réclamation de 15 000 \$ présentée par le demandeur doit être entendue par (i) un arbitre et (ii) sur une base individuelle conformément à la Convention d'arbitrage conclue par les parties.

[39] L'intimée fait observer, à juste titre selon moi, que les arguments de l'appelant dans le présent appel concernent uniquement la question de l'arbitrabilité et non pas la question de l'interprétation de la convention. Par conséquent, on ne m'a pas convaincu qu'il y a une raison d'être en désaccord avec le juge au sujet de la signification de la Convention d'arbitrage, sous réserve des arguments de l'appelant concernant la question de l'arbitrabilité, vers lesquels je me tourne maintenant.

3. *Est-ce qu'une réclamation privée en dommages-intérêts fondée sur l'article 36 de la Loi sur la concurrence peut faire l'objet d'un arbitrage?*

[40] La question de droit fondamentale soulevée par le présent appel est de savoir si la réclamation privée en dommages-intérêts formée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* est arbitrable. Pour les motifs qui suivent, je conclus que oui.

[41] L'appelant soutient que les réclamations privées fondées sur l'article 36 ne sont pas arbitrables. À partir de cette prémisse, il avance que si une telle réclamation n'est pas arbitrable, le juge n'avait pas compétence pour suspendre son action et, partant, la LAO ne joue pas en l'occurrence. L'appelant ajoute que des motifs impérieux d'ordre public, de même que l'intention du législateur dans la *Loi sur la concurrence*, vont dans le sens de ses arguments. Il cite des passages tirés de l'arrêt de la Cour suprême *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641, portant sur l'importance de la concurrence dans le marché canadien, l'expérience américaine en matière de lois antitrust et les fondements de l'intérêt public qui forment la philosophie de la législation sur la concurrence. L'appelant craint que, s'il est forcé de suivre la procédure d'arbitrage, sa réclamation fondée sur l'article 36 ne soit soumise à un arbitre américain qui appliquera les lois du Michigan.

nature of arbitration proceedings, indicates that arbitration should not be permitted for public interest reasons.

[42] As he did before the Judge, the appellant relies on the Supreme Court's recent decision in *Seidel* as authority for the proposition that the Federal Court is a competent court of jurisdiction in which to bring forward his class action proceeding, notwithstanding the Arbitration Agreement. In particular, the appellant asserts a public interest rationale as justification for why the class action should be permitted: he asserts the private and confidential nature of arbitration as being manifestly incompatible with the underlying objectives of the *Competition Act* of promoting an economic environment free of anti-competitive practices. The appellant further argues that *Seidel* stands for the proposition that public interest concerns—and in particular, class action waivers—can displace an arbitration agreement.

[43] The respondent, on the other hand, says that if the appellant's argument is accepted, no claim under section 36 of the *Competition Act* could ever be sent to arbitration, under any circumstances. The respondent goes on to reference additional recent jurisprudence that recalls that public order concerns do not impact whether or not arbitration is permitted: *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801 (*Dell*); *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, 2007 SCC 35, [2007] 2 S.C.R. 921 (*Rogers Wireless*); *Desputeaux v. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 SCC 17, [2003] 1 S.C.R. 178 (*Éditions Chouette*); and *Jean Estate v. Wires Jolley LLP*, 2009 ONCA 339, 96 O.R. (3d) 171.

[44] The respondent submits that these decisions entirely support its view that the matters raised by the appellant in his action brought under section 36 of the *Competition Act* are matters that are arbitrable and thus subject to the Arbitration Agreement. The respondent further submits that the cases support the proposition that an Act, like the *Competition Act*, should not be interpreted as excluding arbitration unless legislative language to the contrary can be found in the Act. To this, the respondent adds that there is no language to be

L'appelant soutient que cette issue indésirable, combinée à la nature privée et confidentielle de la procédure arbitrale, démontre que l'arbitrage ne doit pas être permis pour des raisons d'intérêt public.

[42] Comme il l'a fait devant le juge, l'appelant invoque un arrêt récent de la Cour suprême, *Seidel*, à l'appui de sa thèse portant que la Cour fédérale est un for compétent devant lequel il peut introduire son recours collectif malgré les dispositions de la Convention d'arbitrage. En particulier, il justifie par l'intérêt public la nécessité d'autoriser le recours collectif : selon lui, la nature privée et confidentielle de l'arbitrage est manifestement incompatible avec la philosophie de la *Loi sur la concurrence*, notamment la promotion d'un environnement économique exempt de pratiques anti-concurrentielles. De plus, d'après lui, l'arrêt *Seidel* enseigne que les considérations d'intérêt public — et en particulier, les renoncements au recours collectif — peuvent écarter l'application d'une convention d'arbitrage.

[43] Pour sa part, l'intimée avance que si l'argument de l'appelant était retenu, aucune réclamation fondée sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ne pourrait être portée en arbitrage, dans quelque circonstance que ce soit. Elle poursuit en citant d'autres décisions récentes qui rappellent que les questions intéressant l'ordre public n'ont pas d'incidence sur la question de savoir si l'arbitrage est permis : *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2002] 2 R.C.S. 801 (*Dell*); *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, [2007] 2 R.C.S. 921 (*Rogers Sans-fil*); *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178 (*Éditions Chouette*); et *Jean Estate v. Wires Jolley LLP*, 2009 ONCA 339, 96 R.J.O. (3^e) 171.

[44] L'intimée fait valoir que ces décisions vont dans le sens de sa thèse selon laquelle les questions soulevées par l'appelant dans son action intentée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* sont arbitrables et, partant, assujetties à la Convention d'arbitrage. L'intimée soutient aussi qu'il ressort de cette jurisprudence qu'une loi, comme la *Loi sur la concurrence*, ne doit pas être interprétée comme excluant l'arbitrage sauf si le texte de la loi l'indique. À cet égard, l'intimée ajoute qu'on ne trouve dans la *Loi sur la*

found in the *Competition Act* which would exclude arbitration as a vehicle to settle matters falling under section 36 thereof.

[45] As a final argument, the respondent says that the Supreme Court's decision in *Seidel* has put the last nail in the coffin. The appellant's action under section 36 of the *Competition Act* is arbitrable.

[46] In my view, the answer to the question of whether or not the subject-matter of the appellant's statement of claim is arbitrable is found in *Seidel*, to which I now turn.

[47] In *Seidel*, the Supreme Court was concerned with a dispute between TELUS Communications Inc. (TELUS) and Ms. Seidel, one of its customers, over a cellphone contract which provided that any disputes had to be resolved by way of a private, confidential and binding arbitration.

[48] Disregarding the arbitration agreement, Ms. Seidel commenced an action in the Supreme Court of British Columbia wherein she asserted that she was the victim of deceptive and unconscionable business practices contrary to sections 4, 5, paragraph 8(3)(b) and section 9 of the BPCPA. In making her claim against TELUS, Ms. Seidel invoked the remedies set out in the BPCPA at sections 171 and 172. Lastly, she sought certification to act on her own behalf and on behalf of a class of allegedly overcharged customers, pursuant to the *Class Proceedings Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1996, c. 50.

[49] Because the provisions at issue in *Seidel* are of relevance to the determination which we have to make herein, I reproduce section 3, subsections 171(1), and subsections 172(1) and (3) of the BPCPA. I also reproduce section 36 of the *Competition Act*, which bears close similarity to subsection 171(1) of the BPCPA (NOTE: the French version of the relevant BPCPA provisions is reproduced from the French version of the Supreme Court's decision in *Seidel*):

concurrency aucune disposition qui exclut l'arbitrage comme voie de règlement des questions couvertes par l'article 36 de cette loi.

[45] Enfin, l'intimée avance que la jurisprudence *Seidel* de la Cour suprême a définitivement mis un terme à la controverse. L'action de l'appelant fondée sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* est arbitrable.

[46] À mon avis, la réponse à la question de savoir si l'objet de la déclaration de l'appelant est arbitrable se trouve dans la jurisprudence *Seidel*, sur laquelle je me pencherai maintenant.

[47] Dans l'affaire *Seidel*, la Cour suprême était saisie d'un différend opposant TELUS Communications Inc. (TELUS) à M^{me} Seidel, une de ses clientes, au sujet d'un contrat de téléphone cellulaire qui stipulait que tout différend devait être réglé au moyen d'un arbitrage privé, confidentiel et liant les parties.

[48] Faisant fi de la convention d'arbitrage, M^{me} Seidel a intenté, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, une action par laquelle elle prétendait être la victime de pratiques commerciales trompeuses et abusives contraires aux articles 4 et 5, à l'alinéa 8(3)b) et à l'article 9 de la BPCPA. Dans sa réclamation contre TELUS, M^{me} Seidel a invoqué les mesures prévues aux articles 171 et 172 de la BPCPA. En dernier lieu, se fondant sur la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 50, elle a demandé d'agir en son nom et en qualité de représentante d'un groupe de consommateurs auxquels on aurait facturé des sommes excessives.

[49] Comme les dispositions en cause dans l'affaire *Seidel* sont pertinentes pour la décision que nous devons rendre dans la présente affaire, je reproduis l'article 3, le paragraphe 171(1) et les paragraphes 172(1) et 172(3) de la BPCPA. Je reproduis également l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, qui ressemble beaucoup au paragraphe 171(1) de la BPCPA (NOTE : la version française des dispositions pertinentes de la BPCPA est la reproduction de la version française donnée dans l'arrêt *Seidel* de la Cour suprême) :

The BPCPA

Waiver or release void except as permitted

3 Any waiver or release by a person of the person's rights, benefits or protections under this Act is void except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act.

...

Damages recoverable

171 (1) Subject to subsection (2), if a person, other than a person referred to in paragraphs (a) to (e), has suffered damage or loss due to a contravention of this Act or the regulations, the person who suffered damage or loss may bring an action against a

- (a) supplier,
- (b) reporting agency, as defined in section 106 [definitions],
- (c) collector, as defined in section 113 [definitions],
- (d) bailiff, collection agent or debt pooler, as defined in section 125 [definitions], or
- (e) a person required to hold a licence under Part 9 [Licences]

who engaged in or acquiesced in the contravention that caused the damage or loss.

...

Court actions respecting consumer transactions

172 (1) The director or a person other than a supplier, whether or not the person bringing the action has a special interest or any interest under this Act or is affected by a consumer transaction that gives rise to the action, may bring an action in Supreme Court for one or both of the following:

- (a) a declaration that an act or practice engaged in or about to be engaged in by ...

La BPCPA

[TRADUCTION]

3 Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi, la renonciation aux droits, avantages ou protections qui y sont prévus est nulle.

[...]

171 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne, autre qu'une personne visée aux alinéas a) à e), qui a subi un préjudice ou une perte en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, peut intenter une action contre :

- a) le fournisseur,
- b) une agence d'évaluation de crédit, au sens de l'article 106 [définitions],
- c) un collecteur, au sens de l'article 113 [définitions],
- d) un huissier, un agent de recouvrement ou un administrateur de dettes, au sens de l'article 125 [définitions],
- e) une personne tenue de détenir une licence sous le régime de la partie 9 [Licences]

qui a commis l'infraction ayant causé le préjudice ou la perte ou qui y a acquiescé.

[...]

Nullité de la renonciation non autorisée aux droits

Domages-intérêts

Recours judiciaires relatifs à des opérations commerciales

172 (1) Le directeur ou une personne autre qu'un fournisseur – que cette personne ait ou non un intérêt, particulier ou autre, à faire valoir sous le régime de la présente loi ou qu'elle soit ou non touchée par l'opération commerciale à l'origine du litige – peut intenter une action devant la Cour suprême en vue d'obtenir

- a) un jugement déclarant qu'un acte commis par un fournisseur, ou sur le point de l'être, ou une pratique qu'il utilise, ou est sur le point d'utiliser, en ce qui concerne une opération commerciale contrevient à la présente loi ou à ses règlements;

(b) an interim or permanent injunction restraining a supplier from contravening this Act or the regulations.

...

(3) If the court grants relief under subsection (1), the court may order one or more of the following:

(a) that the supplier restore to any person any money or other property or thing, in which the person has an interest, that may have been acquired because of a contravention of this Act or the regulations;

(b) if the action is brought by the director, that the supplier pay to the director the actual costs, or a reasonable proportion of the costs, of the inspection of the supplier conducted under this Act;

(c) that the supplier advertise to the public in a manner that will assure prompt and reasonable communication to consumers, and on terms or conditions that the court considers reasonable, particulars of any judgment, declaration, order or injunction granted against the supplier under this section.

b) une injonction provisoire ou permanente interdisant au fournisseur de contrevenir à la présente loi ou à ses règlements.

[...]

(3) Si la Cour accueille l'action sous le régime du paragraphe (1), elle peut ordonner

a) que le fournisseur restitue à une personne les sommes ou autres biens ou choses, à l'égard desquels cette personne a un intérêt, et qui peuvent avoir été obtenus par suite d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements;

b) si l'action est intentée par le directeur, que le fournisseur lui rembourse la totalité ou une partie raisonnable des frais engagés pour soumettre le fournisseur à une inspection sous le régime de la présente loi;

c) que le fournisseur informe le public, de manière efficace et rapide et suivant les modalités que la cour estime raisonnables, du contenu de tout jugement, jugement déclaratoire, ordonnance ou injonction prononcé contre le fournisseur sous le régime du présent article.

The Competition Act

Recovery of damages

36. (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(a) conduct that is contrary to any provision of Part VI, or

(b) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

La Loi sur la Concurrence

36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Recouvrement de dommages-intérêts

Evidence of prior proceedings	<p>(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part VI or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part VI or failed to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of those acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.</p>	<p>(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.</p>	Preuves de procédures antérieures
Jurisdiction of the Federal Court	<p>(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court is a court of competent jurisdiction.</p>	<p>(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).</p>	Compétence de la Cour fédérales
Limitation	<p>(4) No action may be brought under subsection (1),</p> <p>(a) in the case of an action based on conduct that is contrary to any provision of Part VI, after two years from</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a day on which the conduct was engaged in, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,</p> <p>whichever is the later; and</p> <p>(b) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court, after two years from</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a day on which the order of the Tribunal or court was contravened, or</p>	<p>(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :</p> <p>a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit la date du comportement en question,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;</p> <p>b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre tribunal,</p>	Restriction

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later.

[50] After referring to his Court's jurisprudence regarding the availability of commercial arbitration to settle disputes, namely, *Dell; Rogers Wireless; Éditions Chouette; Bisaillon v. Concordia University*, 2006 SCC 19, [2006] 1 S.C.R. 666; and *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401, Binnie J. noted that a number of provincial legislatures had intervened in the marketplace to place restraints on arbitration clauses in consumer contracts, i.e., Quebec, Ontario and Alberta. He then set out the question which the Supreme Court had to determine: whether section 172 of the BPCPA contained limitations the effect of which would restrict the enforceability of the arbitration clause. The specific question posed by Binnie J. was: does section 172 of the BPCPA override the mediation/arbitration provision in a consumer contract?

[51] Binnie J. began by referring to section 3 of the BPCPA, which provides that any waiver of a person's rights, benefits or protections under the BPCPA is void "except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act." In Binnie J.'s view, the intent of section 3 was to invalidate an arbitration clause to the extent that it took away a right, benefit or protection conferred by the BPCPA.

[52] He then turned to section 172 of the BPCPA, pursuant to which part of Ms. Seidel's claim had been brought. He then commented that contrary to section 171 of that Act, which only allowed the person who suffered damages to claim thereunder, section 172 allowed, in his view, "virtually anyone" to initiate a claim under section 172. The fact that claims were not restricted to the person who actually suffered damages highlighted the public interest nature of the remedy brought under section 172. At paragraph 32 of his reasons, Binnie J. wrote:

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite.

[50] Après avoir cité la jurisprudence de la Cour suprême sur l'exercice de l'arbitrage commercial pour régler les différends, à savoir les arrêts *Dell; Rogers Sans-fil; Éditions Chouette; Bisaillon c. Université Concordia*; 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666; et *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, le juge Binnie a signalé qu'un certain nombre de législateurs provinciaux (québécois, ontarien et albertain) étaient intervenus dans le marché pour imposer des restrictions aux clauses d'arbitrage figurant dans des contrats de consommation. Il a ensuite défini la question que la Cour suprême devait trancher, à savoir si l'article 172 de la BPCPA contenait des limites dont l'effet restreindrait l'applicabilité de la clause d'arbitrage. La question précise posée par le juge Binnie était celle-ci : l'article 172 de la BPCPA l'emporte-t-il sur la disposition d'un contrat de consommation relative à la médiation et à l'arbitrage?

[51] Le juge Binnie s'est d'abord référé à l'article 3 de la BPCPA, qui dispose que toute renonciation aux droits, avantages ou protections sous le régime de cette loi est nulle [TRADUCTION] « sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi ». De l'avis du juge Binnie, l'article 3 a pour objet d'invalider la clause d'arbitrage dans la mesure où elle vise à retirer un droit, un avantage ou une protection accordée par la BPCPA.

[52] Il a ensuite examiné l'article 172 de la BPCPA, en vertu duquel une partie de l'action de M^{me} Seidel avait été intentée. Il a observé que, contrairement au recours prévu à l'article 171 de cette loi, qui ne peut être intenté que par la personne qui a subi le préjudice, le recours de l'article 172 peut être exercé « par pratiquement toute personne ». Le fait que le recours ne soit pas uniquement ouvert à la personne qui, dans les faits, a subi le préjudice fait ressortir le caractère d'intérêt public de la réparation prévue à l'article 172. Au paragraphe 32 de ses motifs, le juge Binnie fait les observations suivantes :

Opening the door to private enforcement in the public interest vastly increases the potential effectiveness of the Act and thereby promotes adherence to the consumer standards set out therein. The legislature clearly intended the Supreme Court to be able to enjoin a supplier guilty of infractions of the BPCPA from practicing the offending conduct against any consumer (orders which only courts can issue), rather than just in relation to a particular complainant (as in a “private” and “confidential” arbitration created by private contract). [Emphasis added.]

[53] He then opined that the internal structure of section 172 demonstrated that the provincial legislature was cognizant of the fact that declarations and injunctions, in a consumer context, were the preferred remedies to protect the interests of the broader public and consumers, to deter unlawful supplier conduct, and that damages were in many cases of lesser importance, in view of the small amounts of money at issue.

[54] Binnie J. then turned to the statutory context and said that section 172 stood out as a public interest remedy, in that the remedy was available regardless of whether or not the “plaintiff” was affected by a consumer transaction. He compared section 172 to section 171, where the “plaintiff” had to be someone who had suffered a damage or loss. In his view, that difference was not accidental because section 171 confers a private cause of action only, whereas section 172 “treats the plaintiff as a public interest plaintiff intended to shine a spotlight on allegations of shabby corporate conduct, and the legislative intent thereby manifested should be respected by the court” (*Seidel*, at paragraph 36).

[55] After stating that because the BPCPA was all about consumer protection and that, consequently, it should receive an interpretation generous to consumers, Binnie J. remarked that arbitration would not properly serve the policy objectives of section 172. He put it in the following terms at paragraph 37:

En ouvrant la porte à l’intervention de poursuivants privés dans l’intérêt public, on augmente considérablement l’efficacité potentielle de la Loi, ce qui favorise le respect des normes qu’elle établit en vue de protéger les consommateurs. La législature a de toute évidence voulu qu’il soit loisible à la Cour suprême d’empêcher les fournisseurs ayant contrevenu à la BPCPA de faire subir à quelque consommateur que ce soit le comportement fautif reproché (ce type d’ordonnance étant du ressort exclusif des tribunaux judiciaires) plutôt que de restreindre la partie de l’interdiction à un plaignant en particulier (comme dans le cas d’un arbitrage « privé » et « confidentiel » prévu par contrat privé). [Non souligné dans l’original.]

[53] Il a ensuite dit qu’à son avis, il ressort de la structure interne de l’article 172 que le législateur provincial savait fort bien qu’en matière de consommation, les jugements déclaratoires et les injonctions sont les recours les plus efficaces pour protéger les intérêts du public en général et des consommateurs et dissuader les fournisseurs de commettre des actes fautifs, et que, dans bien des cas, les dommages-intérêts constituent une mesure moins utile compte tenu des faibles sommes en jeu.

[54] Le juge Binnie a ensuite examiné l’environnement législatif et a estimé que l’article 172 est une mesure d’intérêt public qui joue, que la « partie demanderesse » soit, ou non, touchée par l’opération commerciale. Il a comparé l’article 172 à l’article 171, qui dispose que la « partie demanderesse » doit être la personne qui a subi un préjudice ou une perte. Selon lui, cette différence n’est guère le fruit du hasard, en ce sens que l’article 171 confère seulement un droit d’action privé, tandis que l’article 172 « considère l’appelant comme un défenseur de l’intérêt public cherchant à braquer les projecteurs sur des allégations de mauvaise conduite commerciale, et la cour doit respecter l’intention exprimée par le législateur à cet article » (*Seidel*, au paragraphe 36).

[55] Après avoir déclaré que la BPCPA vise uniquement à assurer la protection des consommateurs et qu’elle appelle donc une interprétation large, favorable aux consommateurs, le juge Binnie a fait observer que l’arbitrage est susceptible de nuire aux objectifs de politique générale de l’article 172. Il s’exprime ainsi au paragraphe 37 :

The policy objectives of s. 172 would not be well served by low-profile, private and confidential arbitrations where consumers of a particular product may have little opportunity to connect with other consumers who may share their experience and complaints and seek vindication through a well-publicized court action.

[56] Binnie J. went further. In his view, the arguments usually put forward to justify and support arbitration were incompatible with the objectives sought by the legislature under section 172. In other words, the objectives of private arbitration, i.e., confidentiality, lack of precedential value, and the avoidance of publicity, had the effect of undermining the effectiveness of the remedy set out at section 172.

[57] Binnie J. also indicated that his proposed disposition of the case did not conflict with the Court's decisions in *Dell* or *Rogers Wireless*. In his view, there was nothing in the Quebec legislation at issue in those cases that resembled or was similar to section 172 of the BPCPA which directed "specific statutory claims to a specific forum" (*Seidel*, at paragraph 41). He then reiterated the principle enunciated in *Dell*; *Rogers Wireless*; and *Éditions Chouette* that arbitration clauses were to be enforced unless there was language in the statute at issue which militated against their enforcement.

[58] Binnie J. then turned to the question of whether Ms. Seidel's claim under section 172 of the BPCPA could proceed as a class action, noting that the arbitration clause provided that the parties thereto agreed to waive their right to commence or participate in any class action against TELUS.

[59] Binnie J. began by stating that the wording of the arbitration clause made it clear that it was only by virtue of that agreement that consumers waived their right to proceed by way of a class action. In his view, if the arbitration clause was invalid, as indeed it was, by reason of section 3 of the BPCPA, it necessarily followed that the class action waiver was also invalid. In so concluding, he pointed to the fact that the title to the arbitration clause was "Arbitration" and not "Arbitration and Class Action Waiver". Because of the language of the clause,

L'arbitrage discret, privé et confidentiel est susceptible de nuire aux objectifs de politique générale de l'art. 172 puisque les consommateurs d'un produit donné ont peu de possibilité de rejoindre d'autres consommateurs pour partager leur expérience et leurs doléances, et obtenir réparation dans le cadre d'une action en justice très médiatisée.

[56] Le juge Binnie est allé plus loin. À son avis, les motifs habituellement invoqués pour justifier et défendre l'arbitrage sont incompatibles avec l'atteinte de l'objet de l'article 172. Autrement dit, les objectifs de l'arbitrage privé — la confidentialité, l'absence de précédent faisant autorité et le fait d'éviter que le différend soit rendu public — ont pour effet de nuire à l'application efficace de la mesure prévue par l'article 172.

[57] Le juge Binnie a aussi signalé que la solution qu'il propose de l'affaire n'est pas incompatible avec l'enseignement des arrêts de la Cour suprême *Dell* ou *Rogers Sans-fil*. À son avis, les textes législatifs québécois en cause dans ces affaires ne contiennent aucune disposition analogue à l'article 172 de la BPCPA, « qui soumet certains recours légaux à la compétence d'un organe décisionnel particulier » (*Seidel*, au paragraphe 41). Il a ensuite réitéré le principe énoncé dans les arrêts *Dell*; *Rogers Sans-fil*; et *Éditions Chouette*, à savoir qu'il y a lieu de faire jouer les clauses d'arbitrage, sauf si une disposition de la loi en cause y fait obstacle.

[58] Le juge Binnie a ensuite abordé la question de savoir si la réclamation de M^{me} Seidel fondée sur l'article 172 de la BPCPA peut prendre la forme d'un recours collectif, faisant remarquer que la clause d'arbitrage dispose que les parties conviennent de renoncer à leur droit d'intenter un recours collectif contre TELUS ou de participer à un tel recours.

[59] Le juge Binnie a d'abord observé qu'il ressort clairement des termes employés dans la clause d'arbitrage que c'est uniquement en raison de la convention d'arbitrage que les consommateurs renoncent à leur droit de procéder par recours collectif. Selon le juge, si la clause d'arbitrage est invalide, comme c'était le cas en l'occurrence, en raison de l'article 3 de la BPCPA, il s'ensuit nécessairement que la renonciation au recours collectif l'est également. À l'appui de sa conclusion, le juge a signalé le fait que l'intitulé de la clause

there could be no doubt that Ms. Seidel was not barred from pursuing certification of her section 172 claim as a class action.

[60] On the principles stated by Binnie J. in *Seidel*, I must conclude that the issues raised by the appellant in his statement of claim brought under section 36 of the *Competition Act* are arbitrable. The Supreme Court has made it clear that express legislative language in a statute is required before the courts will refuse to give effect to the terms of an arbitration agreement. In that regard, the *Competition Act* does not contain language which would indicate that Parliament intended that arbitration clauses be restricted or prohibited. More particularly, there is no language in the *Competition Act* that would prohibit class action waivers so as to prevent the determination of a claim by way of arbitration.

[61] Although the Supreme Court held in *Seidel* that Ms. Seidel's claim under section 172 of the BPCPA was not arbitrable, it nonetheless determined that her claim under section 171 could go to arbitration. As I indicated earlier in reviewing *Seidel*, Binnie J. contrasted the wording of section 171 with that of section 172, and found the differences meaningful in that they showed the legislature's intent in ensuring that the matters raised pursuant to section 172 be dealt with by the Supreme Court of British Columbia, and that where necessary, interim or permanent injunctions be issued against suppliers guilty of infractions under the BPCPA. In other words, by reason of the different wording of section 172, the legislature's intent was that matters raised under that section not be kept private and confidential, which would be the situation if the matter was dealt with by way of arbitration.

[62] As the respondent submits, the private action in damages under section 171 of the BPCPA and that created under section 36 of the *Competition Act* are very similar. It is clear that in deciding as it did with regard

d'arbitrage était « Arbitrage » et non pas « Arbitrage et renonciation au recours collectif ». Compte tenu des termes employés dans la clause, il ne faisait aucun doute que rien n'empêchait M^{me} Seidel de poursuivre sa demande d'autorisation au titre de l'article 172 sous la forme d'un recours collectif.

[60] Me fondant sur les principes énoncés par le juge Binnie dans l'arrêt *Seidel*, je me dois de conclure que les questions soulevées par l'appelant dans sa déclaration présentée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* sont arbitrables. Il ressort clairement du jugement de la Cour suprême qu'il faut des dispositions législatives expresses pour que le juge refuse de donner effet aux termes d'une convention d'arbitrage. En l'espèce, la *Loi sur la concurrence* ne contient aucune disposition qui indique que le législateur avait l'intention de restreindre ou d'interdire les clauses d'arbitrage. Plus particulièrement, aucune disposition de la *Loi sur la concurrence* n'interdirait la renonciation à un recours collectif dans le but d'empêcher la saisine de la réclamation par l'arbitre.

[61] Bien qu'elle ait décidé par l'arrêt *Seidel* que la réclamation de M^{me} Seidel fondée sur l'article 172 de la BPCPA n'était pas arbitrable, la Cour suprême a néanmoins estimé que sa réclamation fondée sur l'article 171 pouvait être portée en arbitrage. Comme je l'ai déjà relevé dans mon examen de l'arrêt *Seidel*, le juge Binnie a comparé le libellé de l'article 171 à celui de l'article 172 et constaté des différences significatives qui révèlent l'intention du législateur de faire en sorte que les questions soulevées en vertu de l'article 172 soient traitées par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et que, le cas échéant, des injonctions provisoires ou permanentes soient prononcées contre les fournisseurs coupables d'infractions réprimées par la BPCPA. Autrement dit, comme le libellé de l'article 172 est différent, le législateur a voulu que les questions soulevées au titre de cet article demeurent privées et confidentielles, ce qui serait le cas si elles étaient réglées par voie d'arbitrage.

[62] Comme le fait valoir l'intimée, l'action privée en dommages-intérêts fondée sur l'article 171 de la BPCPA et celle qui est prévue par l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* sont très semblables. Il est clair

to section 172 of the BPCPA, the Supreme Court not only relied on the wording of the provision itself, but on the wording of section 3 of the statute, which stated in clear terms that the rights, benefits or protections given by the Act to consumers could not be waived or released, unless the waiver or release was allowed by the Act. On that basis, the Supreme Court held that Ms. Seidel's claims under section 172 could proceed in the Supreme Court of British Columbia, and that Ms. Seidel could pursue her certification proceedings.

[63] In closing on *Seidel*, I make mine the remarks of the Judge where, at paragraph 60 of his reasons, he states why he cannot accept the appellant's argument that section 36 of the *Competition Act* is akin to section 172 of the BPCPA:

The Court does not accept the plaintiff's suggestion that the language and intent of section 36 of the *Competition Act* resembles the above-quoted provisions of the BPCPA. For instance, unlike section 172 of the BPCPA, section 36 makes no provision for injunctive relief or for third party claims. Likewise, the *Competition Act* does not include a provision similar to section 3 of the BPCPA stating that "Any waiver or release by a person of the person's rights, benefits or protections under this Act is void except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act". In short, the Court is of the view that the wording of the *Competition Act* does not compare to the wording of the BPCPA, and that it is accordingly not justified to draw parallels with the *Seidel* case on this basis.

[64] In the end, as I understand the appellant's arguments, he says that competition law, by its very nature, should never be the subject of arbitration because arbitration is not compatible with the public interest objectives found in the *Competition Act*. In other words, there is something sacrosanct about competition law that trumps any arbitration agreement. Similar arguments were made in *Dell* and *Rogers Wireless* in the context of consumer law, which arguments the Supreme Court rejected.

qu'en se prononçant comme elle l'a fait sur l'article 172 de la BPCPA, la Cour suprême ne s'est pas seulement fondée sur le libellé de ce texte lui-même, mais aussi sur celui de l'article 3 de la Loi, qui prévoit en termes clairs que les droits, avantages et protections conférés aux consommateurs par la Loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'un abandon, sauf si la renonciation ou l'abandon est permis par la Loi. Sur ce fondement, la Cour suprême a conclu que la réclamation de M^{me} Seidel fondée sur l'article 172 pouvait être portée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et que M^{me} Seidel pouvait poursuivre sa demande d'autorisation de recours collectif.

[63] Pour conclure sur l'arrêt *Seidel*, je fais miennes les observations du juge au paragraphe 60 de ses motifs, où il explique pourquoi il ne peut retenir la thèse de l'appelant selon laquelle l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* s'apparente à l'article 172 de la BPCPA :

La Cour ne peut retenir l'argument du demandeur selon lequel le libellé et l'objet de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ressemblent à ceux des dispositions de la BPCPA précitées. Par exemple, à la différence de l'article 172 de la BPCPA, l'article 36 ne prévoit pas le recours à l'injonction ou les réclamations présentées par des tiers. De la même façon, la *Loi sur la concurrence* ne comprend pas de disposition semblable à l'article 3 de la BPCPA selon lequel [TRADUCTION] « [s]auf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi, la renonciation aux droits, avantages ou protections qui y sont prévus est nulle ». Bref, la Cour estime que le libellé de la *Loi sur la concurrence* ne peut se comparer à celui de la BPCPA et qu'il n'est donc pas justifié de faire des comparaisons avec l'affaire *Siedel* sur ce fondement.

[64] En fin de compte, si je comprends bien les arguments de l'appelant, il soutient que le droit de la concurrence, de par sa nature même, ne devrait jamais être assujéti à l'arbitrage parce que l'arbitrage n'est pas compatible avec les objectifs de servir l'intérêt public que l'on trouve dans la *Loi sur la concurrence*. Autrement dit, il y a quelque chose d'intouchable dans la législation en matière de concurrence qui prime sur toute Convention d'arbitrage. Des arguments semblables ont été avancés à l'occasion des affaires *Dell* et *Rogers Sans-fil* dans le contexte du droit de la consommation, arguments que la Cour suprême a rejetés.

[65] In my view, there is no basis to conclude, as the appellant argues, that claims brought under section 36 of the *Competition Act* cannot be determined by arbitration. As the Supreme Court made clear in *Seidel*, and as it had done previously in *Dell* and in *Rogers Wireless*, it is only where the statute can be interpreted or read as excluding or prohibiting arbitration, as in the case of section 172 of the BPCPA, that the courts will refuse to give effect to valid arbitration agreements.

[66] The appellant's claim brought under section 36 of the *Competition Act* is a private claim and, in my respectful view, must be sent to arbitration as the parties intended when they entered into the Arbitration Agreement.

Disposition

[67] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

GAUTHIER J.A.: I agree.

TRUDEL J.A.: I agree.

[65] À mon sens, rien ne permet de conclure, comme le soutient l'appelant, que les réclamations faites en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ne peuvent être réglées par arbitrage. Comme l'a clairement indiqué la Cour suprême par l'arrêt *Seidel*, et auparavant par les arrêts *Dell* et *Rogers Sans-fil*, ce n'est que lorsque la loi peut être lue ou interprétée comme excluant ou interdisant l'arbitrage, comme c'est le cas de l'article 172 de la BPCPA, que le juge refuse de donner effet aux conventions d'arbitrage valides.

[66] La réclamation de l'appelant présentée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* est une réclamation privée et, à mon humble avis, elle doit être déferée à l'arbitre conformément à l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu la Convention d'arbitrage.

Dispositif

[67] Par ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE TRUDEL, J.C.A. : Je suis d'accord.